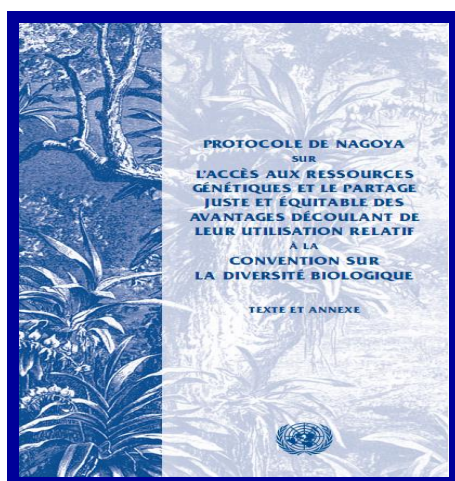


**MINISTRE DE LA FORET, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES
NATURELLES**

SECRETARIAT - GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

**POINT FOCAL NATIONAL DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**



**STRATEGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAUX
SUR L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES/GENETIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION**



**STRATEGIE ET PLAN D'ACTION NATIONAUX
SUR L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES/GENETIQUES
ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION**



REMERCIEMENTS

Le document de *Stratégie Nationale relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation* (SN-APA) a été élaboré grâce à l'appui du groupe d'experts techniques mis en place par le Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

A cet effet, la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) est particulièrement reconnaissante aux experts suivants :

- **ASSOUMOU EBO Etienne (de regretté mémoire)**
- **BAYANI NGOYI Emmanuel**
- **LOUNDOU Paul Simon**
- **MAMBOUNDOU Joël Célestin**
- **NCHOUTPOUEN Chouaibou**
- **NJAMNSHI Augustine**
- **OKO Rufin Antoine**
- **PINA Leticia Cortez**
- **RUKUNDO Olivier**
- **TONYE MAHOP Marcelin**

La DGEPN remercie le **Dr Dyana NDIADÉ BOUROBOU**, **Dick DEMIKOYO KANGHOU** et **David INGUEZA**, consultants nationaux pour *L'étude sur l'état des ressources génétiques forestières*, d'une part, et d'autre part, l'ensemble des experts ayant pris part à l'atelier sur *La place des Produits Forestiers Non Ligneux dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Gabon*, qui a eu lieu du 5 au 6 juin 2012 à Libreville.

Que le **Dr Katharine ABERNETHY** reçoive aussi des remerciements spéciaux.

La DGEPN remercie aussi les Points Focaux Thématiques de la Convention sur la Diversité Biologique et les membres du Comité de Planification du projet « *Actualisation / Révision de la Stratégie Nationale et Plan D'action en matière de Diversité Biologique du Gabon* » qui ont pris part à la consolidation des premières moutures de la stratégie. Il s'agit du :

- **Dr KOUMBA PAMBO Flore Aurélie**
- **Dr MIKISSA Jean Bruno**

- **Mme MILENDJI KOUMBA Chimène Michèle épouse NTOUGOU**
- **Mme MAGNAGNA ISSEBILI Délima Flore**
- **M. AGONDOGO Martial**
- **M. LOUNDOU Paul Simon**
- **M. NGOYE Alfred**

Enfin, la DGEPN tient à remercier l'ensemble des experts nationaux qui ont contribué à l'actualisation de la Stratégie et Plan d'Action Nationaux relative à l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (SPAN-APA) au cours de l'atelier de validation tenu du 4 au 5 juin 2015.

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES / ABREVIATIONS	iii
INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : HISTORIQUE ET OBLIGATIONS DES PAYS.....	6
Chapitre 1 : Historique et Compréhension du mécanisme APA	7
Section 1 : De Bonn à Nagoya.....	8
1.1. Période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn	8
1.2. Période de négociation d'un régime international sur l'APA	9
Section 2 : Compréhension du concept et du processus APA.....	12
2.1. Définitions des termes et des éléments fondamentaux	12
2.2. Secteurs concernés et idées fausses sur l'APA	21
Chapitre 2 : Obligations liées au Protocole de Nagoya	25
Section 3 : Principales obligations relatives à la mise en œuvre	
du protocole de Nagoya	25
3.1. Obligations liées au respect des fondamentaux du mécanisme APA	25
3.2. Obligations liées à la mise en œuvre des mesures juridiques	
et institutionnelles	28
Section 4 : État des lieux du processus APA au Gabon	31
4.1. Orientations politiques et mesures juridiques	31
4.2. Mesures institutionnelles, procédures administratives	
et autres activités de mise en œuvre	35
PARTIE 2 : PLANIFICATION STRATÉGIQUE	
ET OPÉRATIONNELLE.....	46
Chapitre 3 : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES.....	47
Section 5 : Définition et vision de la SPAN-APA.....	48
5.1. Définition et structuration de la SPAN-APA	48
5.2. Vision de la SPAN-APA	49

Section 6 : Principes directeurs et buts de la SPAN-APA.....	49
6.1. Principes directeurs de la SPAN-APA	49
6.2. But de la SPAN-APA	50
Section 7 : Objectifs et axes stratégiques.....	50
7.1. Objectifs stratégiques de la SPAN-APA	50
7.2. Axes stratégiques	51
Chapitre 4 : Plan d'Action.....	54
Section 8 : Mesures et cadre opérationnels.....	54
8.1. Mesures opérationnelles.....	55
8.2. Cadre opérationnel	57
Section 9 : Orientations pour la mise en œuvre.....	77
9.1. Cadre logique et outils de mise en oeuvre	77
9.2. Mécanisme de coordination et mobilisation des ressources financières ...	78
9.3. Suivi-évaluation,obtention de l'accès et orientations sure la législation.....	79
CONCLUSION	83
REFERENCES	84

ACRONYMES / ABREVIATIONS

ADPIC:	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent le Commerce
ANC :	Autorité Nationale Compétente
APA :	Accès et Partage des Avantages
CAL	Communautés Autochtones et Locales
CCCA :	Conditions Convenues d'un Commun Accord
CDB :	Convention sur la Diversité Biologique
CdP	Conférence des Parties
CdP / RdP:	Conférence des Parties / Réunion des Parties
CESP :	Communication, Education et Sensibilisation du Public
CIPT:	Connaissances, Innovations et Pratiques Traditionnelles
CITES :	Convention internationale du commerce des espèces sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington)
CMAE	Commission des Ministres Africains pour l'Environnement
COMIFAC :	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CPCC :	Consentement Préalable en Connaissance de Cause
CT	Connaissances Traditionnelles
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
GEG-APA :	Groupe d'Experts Gouvernementaux sur APA
GET-COMIFAC :	Groupe d'Experts Techniques de la COMIFAC sur APA Commission des Forêts d'Afrique Centrale
GT-APA :	Groupe de Travail <i>ad hoc</i> à compositions non limitée sur APA
GT-BAC :	Groupe de Travail Biodiversité Afrique Centrale
IPHAMETRA :	Institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle
LDB :	Lignes Directrices de Bonn
OAPI :	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI :	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU :	Organisation des Nations Unies
OSC :	Organisation de la Société Civile
PFABO :	Produits Forestiers Autres que le Bois d'Oeuvre
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux

R&D :	Recherche et Développement
SCDB :	Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique
SMDD :	Sommet Mondial pour le Développement Durable
SN-APA	Stratégie Nationale relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation
SNPA-DB :	Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique
SPAN-APA :	Stratégie et Plan d'Action Nationaux sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation

INTRODUCTION

Les questions d'environnement sont une préoccupation constante des Etats tel que relevé dans les différentes législations nationales et internationales. Ainsi, conscient du potentiel de sa diversité biologique et reconnaissant la contribution des ressources biologiques au bien-être des populations ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté, le Gabon a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique (CDB)¹ le 14 mars 1997.

La CDB est le premier instrument juridiquement contraignant qui prend en compte et aborde la diversité biologique de façon globale. Elle définit un cadre exhaustif pour mettre progressivement un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique. En plus, elle reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles (article 15) en vertu de laquelle ils se sont engagés à poursuivre trois objectifs :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de ses éléments ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat » désigné sous le vocable de 'APA'.

Les deux premiers objectifs suscités ont fait l'objet d'un consensus. Seul le troisième objectif, portant sur la question de l'APA, a polarisé l'attention des Etats notamment les pays en développement. A ce titre, le Gabon, à l'instar des autres pays à méga-biodiversité, considère qu'il ne tire pas profit de sa riche diversité biologique (7 000 à 7 500 espèces végétales dont 11 % sont endémiques², 190 espèces de mammifères dont 19 espèces de primates et approximativement 85 000 éléphants, 749 espèces d'oiseaux³, 121 espèces de reptiles et 845 espèces de poissons, ...).

C'est donc dans ce cadre que se situent l'élaboration et la négociation d'un régime international sur l'APA.

¹ La Convention sur la Diversité Biologique a été signée le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle compte 193 Pays Parties.

² Sosef *et al.*, 2006

³ Vande Weghe. 2005, 2006, 2007S

La question de l'APA est à la fois complexe et en constante évolution dans la mesure où elle recoupe de nombreux enjeux, environnementaux, économiques, politiques, sociaux et éthiques. Dans cette optique, la question de l'accès aux ressources biologiques/génétiques et du partage des avantages issus de leur utilisation (APA) constitue à la fois, un atout et un défi. Atout, dans la mesure où il s'agit de promouvoir les objectifs à long terme de conservation, d'utilisation durable et de bien-être socio-économique grâce à des mesures d'incitation relatives au commerce, au marché et à l'utilisation des technologies modernes. Défi, dans le sens où il consiste à élaborer et à s'entendre sur des politiques, mécanismes juridiques et méthodes visant à donner une réalité pratique au concept d'APA.

Pour relever ce défi, la communauté internationale a amorcé, depuis 1998, des débats qui ont conduit, le 12 octobre 2010, à l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique. Au travers de la CDB, il s'agit de développer un marché permettant à chaque Partie d'exploiter ses atouts, car celui-ci sera considéré comme un instrument de résolution des inégalités permettant de répartir les coûts de la conservation de la biodiversité et de profiter des avantages découlant de son utilisation. L'instauration dudit marché, qui s'inscrit dans le principe de l'accès et du partage juste et équitable des avantages que les États doivent mettre en place, est énoncée dans le protocole de Nagoya qui lui est consacré.

C'est pourquoi, en devenant Partie audit protocole⁴, le Gabon doit se préparer en vue de mettre en place son régime national en matière d'Accès aux ressources génétiques et le Partage des Avantages (APA). Ce régime permettra au Gabon de prendre de mesures susceptibles de mieux encadrer la gestion de la biodiversité sur son territoire, d'éviter qu'elle ne soit utilisée sans son consentement et de bénéficier réellement des avantages découlant de sa mise en valeur.

Fort de ce qui précède, le Gabon a capitalisé toutes les travaux menés au sein du Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) notamment l'étude « *Accès aux ressources biologiques et partage des avantages découlant de leur utilisation : dispositions réglementaires et institutionnelles dans l'espace COMIFAC⁵ et perspectives* » réalisée en 2007, puis la deuxième étude intitulée « *Identification des éléments pouvant servir de base à l'élaboration de la stratégie sous-régionale des pays de l'espace COMIFAC en matière d'accès aux*

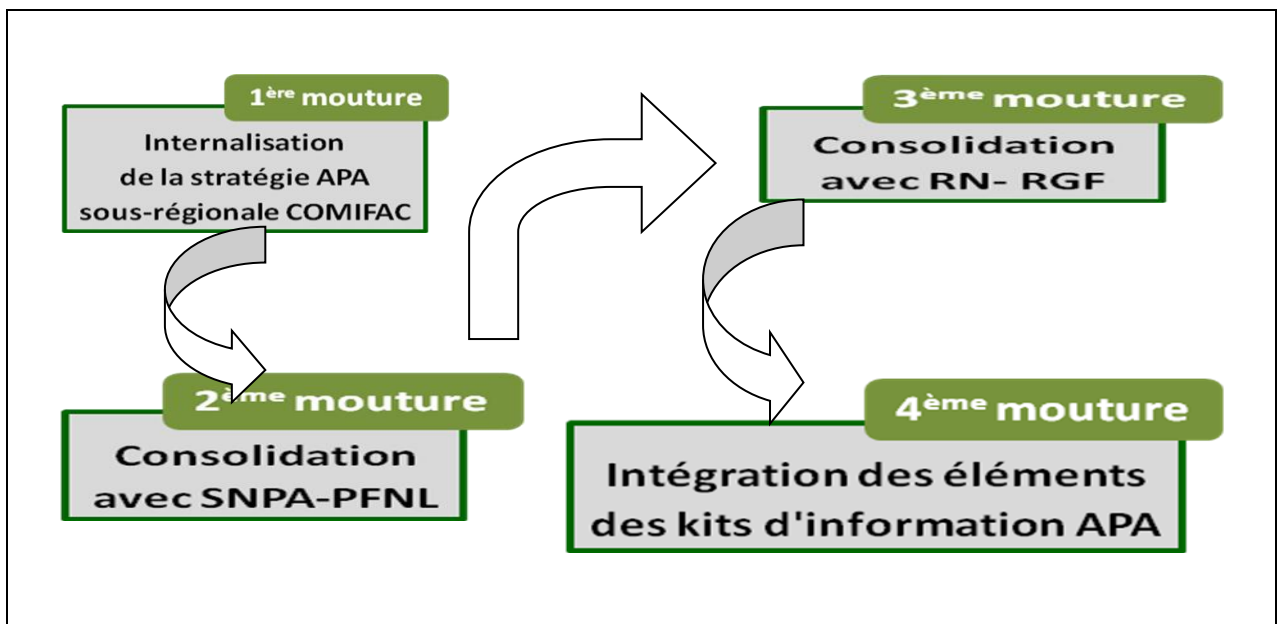
⁴ Le Gabon a ratifié le Protocole de Nagoya le 11 novembre 2011 et est devenu Partie au Protocole dès l'entrée en vigueur de celui-ci le 12 octobre 2014

⁵ COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

ressources génétiques et du partage des avantages issus de leur utilisation» commise en 2009, et enfin la «*Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'accès aux ressources biologiques/Génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*» adoptée en Conseil des Ministres de la COMIFAC en 2010, pour élaborer la première mouture de son document de *Stratégie Nationale relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation* (SN-APA).

Comme l'indique la figure 1 ci-après, la première mouture a été enrichie par des données extraites de la stratégie nationale sur les Produits Forestier Non Ligneux (2^{ème} mouture), du rapport sur les ressources génétiques forestières (3^{ème} mouture) et des éléments des kits d'information APA (4^{ème} mouture). C'est cette dernière mouture qui a été adoptée comme document de stratégie APA Gabon.

Figure 1 : Processus d'élaboration de la stratégie APA du Gabon



La Première Conférence des Parties siégeant en qualité de Réunion des Parties (CdP/RdP1), réunie du 13 au 17 octobre 2014 à Pyeongchang (République de Corée), a adopté treize (13) décisions dont la décision n°8 portant sur le renforcement des capacités. La décision n°8 de la CdP/RdP présente un cadre qui a pour but de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de création et de renforcement des capacités afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya en application de l'article 22 dudit protocole.

Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations compétentes et des donateurs, en ce qui a trait à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, et un cadre d'action donnant les grandes lignes des activités concrètes de création et de renforcement des capacités.

Tous les besoins concourant au respect des obligations des pays au titre du Protocole de Nagoya ont été retenus dans ce cadre stratégique. Désormais, tout se résume au renforcement et au développement des capacités. C'est la raison pour laquelle ledit cadre comprend les capacités nécessaires :

- à la mise en œuvre et au respect des obligations énoncées dans le Protocole ;
- au développement, à la mise en œuvre et à l'application des mesures législatives, administratives et de politique nationales sur l'accès et le partage des avantages ;
- à la négociation des conditions convenues d'un commun accord ;
- à l'implication des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, notamment la recherche et le secteur privé ;
- au développement des capacités de recherche endogène afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

La prise en compte des nouvelles orientations, issues de la décision n°8 de la CdP/RdP1, conduit inéluctablement à la révision ou à l'actualisation de l'approche stratégique contenue dans la première version de la stratégie APA Gabon adoptée en 2012. Il en résulte donc un changement d'approche stratégique et opérationnelle. C'est dans cette optique qu'a été conçue la présente *Stratégie et Plan d'Action Nationaux sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation* (SPAN-APA), qui est d'abord un outil de planification et ensuite un support d'information pour l'ensemble des parties prenantes au processus APA.

La SPAN-APA présente, d'une part, l'historique du mécanisme APA et les obligations des pays (**Partie 1**) en donnant l'historique et la compréhension du mécanisme APA (*chapitre I*), qui met en relief le chemin parcouru de Bonn à Nagoya (*section 1*), la compréhension du concept et du processus APA (*section 2*), et en relevant, d'autre part, les obligations du Gabon liées au Protocole de Nagoya (*chapitre 2*) relatives à la mise en œuvre du PN (*section 3*) et les lacunes liées au respect desdites obligations à travers l'état de lieu du processus APA au Gabon (*section 4*).

La SPAN-APA présente aussi la planification stratégique et opérationnelle (**Partie 2**) comprenant des orientations stratégiques (**chapitre 3**) qui donnent la définition et la vision de la stratégie (*section 5*), déclinent les principes directeurs et le but de la stratégie (*section 6*) ainsi que les axes et les objectifs de la stratégie (*section 7*). Le dernier aspect abordé dans la SPAN-APA est le Plan d'Action (**chapitre 4**) décrivant les mesures et le cadre opérationnels (*section 8*) ainsi que les orientations à prendre en compte durant la mise en œuvre de la stratégie (*section 9*).

PARTIE 1

HISTORIQUE ET OBLIGATIONS
DES PAYS

Le mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), qui répond au troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), vise l'organisation des relations entre fournisseur et utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles y associées. Toutefois, lors des négociations de la CDB et depuis son entrée en vigueur, une controverse a été observée au sujet de la question de l'APA. Celle-ci découle de l'incidence de l'APA sur, entre autres, la souveraineté des États, le développement économique, les communautés autochtones et locales, la recherche scientifique, les industries qui dépendent des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Par ailleurs, le manque de sensibilisation à l'égard de l'APA, les malentendus répandus sur son champ d'application et ses principes juridiques ainsi que des lacunes dans les politiques et la législation des États ont quasi entravé la mise en œuvre efficace et effective de l'APA dans la pratique. C'est pourquoi l'objectif de la première partie de la SPAN-APA est de :

- résumer l'historique des négociations sur l'APA ;
- fournir un aperçu du concept de l'APA en présentant certaines notions clefs qui lui sont associées.

CHAPITRE 1 : HISTORIQUE ET COMPRÉHENSION DU MÉCANISME APA

Historiquement, la circulation de matériel reproductif, essentiellement végétal, constitue l'une des plus anciennes activités directement liées à la diversité génétique. A l'échange de semences s'est ajoutée la prospection qui a accompagné les grandes découvertes, puis la constitution de collections *ex situ*, principalement à des fins scientifiques. Ainsi, « durant des millénaires, l'humanité a utilisé et échangé librement des ressources biologiques et génétiques [...] aux fins d'amélioration de ses conditions d'existence »⁶. Mais aujourd'hui, nous ne sommes plus dans la même logique, car il est apparu des questions relevant de la privatisation des ressources et des connaissances au moyen d'instruments tels que les brevets de propriété intellectuelle.

⁶ Université des Nations Unies – Institut d'études avancées

La Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par le Gabon le 14 mars 1997, pose les principes clairs sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques, et la répartition des avantages résultant de leur exploitation. De même, elle reconnaît la souveraineté des Etats sur les ressources biologiques et génétiques présentes sur leur territoire. C'est fort de qui précède qu'ont été engagées les négociations sur l'APA. Quelles ont été les étapes qui ont jalonné ce processus ?

Section 1 : De Bonn à Nagoya

La notion de « APA » est née avec l'avènement de la CDB et a trait à son troisième objectif. Elle chercherait à concilier les intérêts scientifiques et commerciaux, source de valorisation des ressources génétiques avec les objectifs d'équité, de justice sociale pour le bénéfice de ceux qui conservent ou qui sont à l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées.

La question de savoir ce qui est nécessaire pour atteindre le troisième objectif de la CDB est toujours débattue en dépit du protocole de Nagoya. En effet, cette question auxquels s'ajoutent d'autres thématiques connexes telles que le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle font l'objet de débat tant au sein de la CDB que dans d'autres instances et fora bien que la CDB demeure la principale instance. Ainsi, depuis 1998, la communauté internationale s'efforce de créer et de mettre en œuvre un mécanisme d'accès et de partage des avantages ou mécanisme APA. L'évolution des négociations relatives à l'APA au niveau international peuvent se subdiviser en deux principales phases :

- la période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn ;
- la période de négociation d'un Régime International APA.

1.1. Période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn

Les échanges sur APA ont été amorcés lors de la quatrième Conférence des Parties (CdP4) tenue à Bratislava en 1998. Au cours de cette rencontre, la CdP4 a prié le Secrétaire Exécutif « d'inviter les Parties et les organisations compétentes à communiquer des renseignements concernant les collections *ex situ*»⁷ [...] et « de rédiger un document de synthèse sur

⁷ Décision IV/8 de la Conférence des Parties (CdP 4)

l'application des mesures visant à promouvoir et à faire progresser les arrangements APA, en se basant sur les données d'expériences communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations »⁸. La CdP4 a également décidé de mettre en place un Groupe d'experts gouvernementaux sur APA (GEG/APA) dont le mandat consiste à proposer des définitions aux concepts fondamentaux de l'APA afin que la notion APA soit comprise de tous de la même manière.

En 2000, la CdP5 tenue à Nairobi a décidé de remplacer le GEG/APA par un *Groupe de Travail ad hoc à composition non limitée sur l'APA* (GT APA)⁹ dont la tâche principale a été d'élaborer des lignes directrices et autres approches à soumettre à la CdP6. En octobre 2001, durant sa première réunion, le GT APA, à partir des éléments consignés dans les rapports du GEG/APA, a élaboré un projet de directives sur APA qui identifiera les éléments qui pourraient régir les responsabilités des utilisateurs et de celles des fournisseurs de ressources génétiques. Le projet a pour but d'aider les Parties à mettre en œuvre une stratégie globale en matière d'APA. Ledit projet de directives a posé les fondements à partir desquels les Lignes Directrices de Bonn (LDB) furent développées.

Le projet de texte des **Lignes Directrices de Bonn** (LDB) a été adopté à la CdP6, tenue à la Haye, Pays Bas, en avril 2002.¹⁰ Les lignes directrices de Bonn énoncent une série de mesures librement consenties, à l'intention tant des « pays fournisseurs » que des « pays utilisateurs », propres à assurer la réalisation de l'objectif de la CDB en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages. Les LDB est un instrument qui renferme un ensemble de dispositions volontaires visant à aider les pays à appliquer les dispositions de la CDB relatives à l'APA. Considérées comme un premier pas dans la mise en œuvre effective des dispositions en matière d'APA de la CDB, les LDB constituent un instrument indispensable à l'élaboration de la SNPA-APA.

1.2. Période de négociation d'un régime international sur l'APA

En dépit de l'adoption des lignes directrices de Bonn, les Pays à Méga-biodiversité, insatisfaits du rythme avec lequel les négociations sont réalisées, ont lancé un appel en 2002 lors d'une réunion internationale : l'appel de Cancun. L'appel de Cancun est, à ce titre considéré comme le véritable catalyseur des négociations en matière d'APA.

⁸ Idem

⁹ Décision V/20

¹⁰ Décision VI/24

Leur demande fut formulée en ces termes : « [Nous] cherchons à créer un **régime international** pour favoriser et protéger de façon efficace le partage juste et équitable des avantages qui résultent de l'utilisation de la biodiversité et de ses composantes [...]. Ce régime devrait comporter notamment les éléments suivants : la certification de la provenance légale des matériels biologiques, le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord concernant le transfert de matériel génétique et, les exigences relatives aux demandes et à la délivrance de brevets, en conformité stricte avec les conditions d'accès convenues par les pays d'origine»¹¹.

Fort de cet appel, la question d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre d'un Régime International sur APA a été examinée durant les assises du Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD) organisé à Johannesburg en août-septembre 2002. Le Sommet a habilité la CDB à négocier et à adopter un régime international concernant l'accès et le partage des avantages. C'est dans cette optique que la résolution 2 du Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD) a recommandé, entre autres, aux États de « négocier, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, en gardant à l'esprit les Directives de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un APA découlant de l'utilisation des ressources génétiques »¹².

En application de la résolution du SMDD, la CdP7 a répondu à cette demande en 2004 en instituant un Groupe de travail à composition illimitée en matière d'APA et en lui confiant le mandat de développer et négocier un régime international y relatif en application des trois objectifs et de l'article 15 de la CDB. A la CdP 8, tenue en 2006, à Curitiba, au Brésil, les Parties ont décidé que les négociations portant sur ledit régime devraient prendre fin en 2010. Pour y parvenir, le GT APA a tenu, de 2004 à 2010, plusieurs réunions en vue d'élaborer un régime international APA.

Le processus de l'élaboration d'un régime international a aussi pris en compte les contributions issues des autres fora internationaux du fait des valeurs culturelles, scientifiques et commerciales des ressources biologiques et génétiques. Sans entrer dans les détails des processus en cours dans d'autres fora, il s'agit de :

- l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

¹¹ Déclaration de Cancun du *Group of Like-Minded Megadiverse Countries*, 18 février 2002

¹² Résolution 2 paragraphe (O) du Plan d'Action du Sommet Mondial pour le Développement Durable

- les Aspects de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce (ADPIC) ;
- le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ;
- l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- et la FAO dans le cadre de la mise en œuvre du système multilatéral d'accès et de partage des avantages préconisés par le Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

En capitalisant les recommandations des différentes réunions du GT-APA, la CdP 10, tenue à Nagoya, Préfecture d'Aïchi, au Japon, a adopté le 29 octobre 2010, un instrument juridique contraignant dénommé « *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique* » ci-dessous désigné par Protocole de Nagoya. C'est le résultat des négociations sur l'élaboration d'un régime international APA. Toutefois, le Protocole de Nagoya ne constitue pas à lui seul le régime. Il importe donc d'y introduire d'autres instruments ou procédures. En encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci, et en consolidant les occasions de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole de Nagoya contribue à stimuler la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être ». ¹³

Accord historique dans la gouvernance internationale de la diversité biologique, le Protocole de Nagoya concerne plusieurs secteurs commerciaux et non commerciaux, et prévoit des obligations fondamentales qui incombent aux Parties notamment celles relatives à la mise en œuvre des mesures en matière d'APA. Eu égard à ce contexte international, l'Union Africaine a actualisé la loi modèle africaine sur « *La protection des droits des communautés locales, les agriculteurs et des obtenteurs et règles d'accès aux ressources biologiques* ». Les résultats de cette révision ont abouti à l'élaboration du « *Cadre Politique et Lignes Directrices de l'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique* », document approuvé en février 2015 par la Commission des Ministres Africains pour l'Environnement (CMAE).

¹³ Protocole de Nagoya (2012)

Depuis 2010 et par le biais de la COMIFAC, l’Afrique Centrale a aussi entrepris certaines actions afin d’intégrer la notion d’APA dans sa politique de gestion durable des écosystèmes. Il s’agit notamment de l’adoption par le Conseil des Ministre de la COMIFAC de la « *Stratégie sous régionale des pays de l’espace COMIFAC sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* » et la soumission de plusieurs projets pour appuyer les pays.

Section 2: Compréhension du concept et du processus APA

Le Protocole de Nagoya constitue le cadre international de l’APA que les pays Parties devraient décliner en législation et réglementation nationales. Cet instrument juridique contraignant vise les ressources génétiques, leurs composés génétiques et biochimiques ainsi que les connaissances traditionnelles associées auxdites ressources, utilisées dans le cadre des activités de recherche et de développement. Toutefois, il ressort qu’une mauvaise compréhension des principes et des éléments régissant le processus d’APA pourrait aboutir à la conception des politiques inefficace. Il importe donc, en raison des incidences sociales, environnementales et éthiques que toutes les parties prenantes comprennent les différentes terminologies utilisées.

2.1. Définitions des termes et des éléments fondamentaux

Plusieurs termes sont utilisés dans le processus APA. Il convient de connaître leur définition ou leur explication ou leur fonctionnalité afin de mieux comprendre le processus et d’adopter un régime national APA opérationnel et une législation efficace. Parmi ses termes, nous pouvons dénombrer les suivants :

Accès : L’accès aux ressources génétiques s’entend de l’obtention d’échantillons de matériel biologique et/ou génétique provenant de régions soumises à une juridiction nationale aux fins de recherche sur la conservation et d’application commerciales et industrielles.

Accord sur le transfert de matériel : Ensemble de procédures administratives convenues par le fournisseur et l’utilisateur de ressources génétiques portant sur la façon dont le matériel obtenu pourrait être utilisé ainsi que sur la question du respect des principes régissant la répartition des avantages.

Bio piraterie : s'entend de toute appropriation et exploitation à des fins de recherche scientifique et/ou commerciales non-conformes aux législations nationales des ressources biologiques, génétiques, produits et dérivés ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

Bioprospection : la bioprospection ou la prospection s'entend de la collecte, de la recherche et de l'utilisation du matériel biologique et/ou génétique aux fins d'application des connaissances en découlant à des buts scientifiques et /ou commerciaux. La bioprospection suppose la recherche des ressources génétiques et biochimiques économiquement intéressantes.

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivées de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la CDB.

Brevet : Un brevet consiste en l'attribution à un inventeur d'un monopole pour une période limitée (de 20 ans en général) durant laquelle celui-ci peut exploiter l'invention à l'abri de toute concurrence directe. Le brevet est un outil juridique grâce auquel l'inventeur peut interdire à toute autre partie l'exploitation de l'idée de l'invention sans autorisation de celui-ci. Le brevet est propre à chaque pays.

Conditions convenues d'un commun accord (CCCA) - Mutually Agreed Terms – MAT : Cette expression indique de façon générale que l'utilisateur et le fournisseur d'une ressource doivent s'entendre sur les conditions gouvernant son utilisation ainsi que des conditions de partage des avantages qui pourraient en résulter.

Conditions in situ : s'entend des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) - Prior Informed consent - PIC : Cette notion se définit comme l'obligation d'obtenir l'approbation d'une Autorité Nationale Compétente (ANC) et des autres Parties Prenantes pertinentes du pays fournisseur aux fins d'avoir accès à une ressource biologique/génétique, produits, dérivés ou CIPT associées.

Conservation ex situ : s'entend de la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que du maintien et de la reconstitution des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation in situ : s'entend de la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Dérivé : Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Espèce domestiquée ou cultivée : s'entend d'une espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Écosystème : l'écosystème est un complexe dynamique formé de plantes, d'animaux, de champignons et de communauté de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle des organismes vivants dans un environnement donné tels que la forêt tropical, la forêt gabonaise, un récif corallien ou un lac.

Espèces domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Matériel génétique : S'entend de tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Pays d'origine : c'est le pays d'origine des ressources génétiques et/ou du matériel biologique. Le pays d'origine est le premier lieu d'origine du matériel ; C'est le pays qui possède ces ressources génétiques et /ou biologiques dans des conditions *in situ*.

Pays fournisseur de ressources génétiques : s'entend de tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès des sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiques, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaire de ce pays.

Peuples autochtones : La définition et l'appellation des peuples autochtones varient d'un État à l'autre, selon leurs circonstances et leurs contextes particuliers. Cependant, la définition pourrait s'inspirer des caractéristiques qui ont été défini par l'ONU.

Ainsi, un Peuple doit être considéré comme « Autochtones » s'il correspond aux caractéristiques suivantes :

- l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
- la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;
- l'auto identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
- une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination. »/

Redevances : Une redevance consiste simplement en un versement d'une somme à l'inventeur qui détient le brevet d'un produit ou procédé particulier. Une redevance est due lorsque quelqu'un utilise le produit ou procédé breveté.

Régime national APA : est l'ensemble de lois, réglementation, normes, règles et procédures nationales régissant le fonctionnement du mécanisme APA conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Répartition des avantages : s'entend du partage équitable, dans les conditions Convenues d'un Commun Accord, des avantages procédant de l'utilisation du matériel biologique et /ou génétique avec le fournisseur du matériel.

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle, étant entendu que le «matériel génétique» signifie le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Savoirs traditionnels : Dans le cadre de la CDB, cette expression est utilisée pour faire référence aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Système sui generis : Dans le cadre d'un instrument juridique d'accès et de partage des avantages (APA), cette expression fait référence à une forme spéciale de protection des ressources biologiques, génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que des droits, les modes de gestion et d'utilisation coutumiers associés aux dites ressources par les communautés autochtones et locales au sein d'un pays.

Transfert vers des tierces parties : Il s'agit du transfert de matériel, connaissances et/ou produits résultant de l'accès vers une partie autre que l'utilisateur désigné dans le consentement préalable en connaissance de cause ou par les conditions convenues d'un commun accord.

Utilisation commerciale : Toute utilisation de la biodiversité/ou des ressources génétiques, de leurs produits ou de leurs dérivés pour un gain monétaire qui suppose leur vente sur le marché.

Utilisation des ressources génétiques : C'est l'ensemble des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la CDB.

Outre les définitions ci-dessus, il convient aussi d'expliquer certaines expressions utiliser dans le processus APA

Activités de bioprospection : la bioprospection est l'activité qui procure de la valeur ajoutée à la diversité biologique. C'est par elle que commence le processus APA. Il est démontré à ce jour que 25% des médicaments contiennent des extraits végétaux ou des principes actifs provenant de

plantes. Ainsi sur un total de « 520 nouveaux médicaments dont la mise sur le marché a été approuvée entre 1983 et 1994, 30 étaient de nouveaux produits naturels et 127 des produits naturels chimiquement modifiés »¹⁴ [...].

Les microorganismes sont également très importants pour la préparation de médicament comme les antibiotiques extraites de moisissures telles que la *penicillium*. Durant plusieurs années encore, les produits naturels continueront d'être un important élément constitutif des médicaments et autres produits cosmétiques mis au point dans la mesure où seuls 5 % à 15 % des 250 000 espèces de plantes terrestres supérieures existant ont été étudiées du point de vue chimique et pharmacologique d'une manière systématique.

Il incombe donc à nos chercheurs, Instituts de recherche et autres administrations d'être vigilants lors des partenariats et coopération conclus avec les universités occidentales ou autres firmes car, ceux-ci sont souvent des opportunités de transfert de matériel dont il est à ce jour difficile de déterminer l'utilisation définitive. Il serait donc souhaitable que les soit arrêté le transfert du matériel biologique et/ou génétique.

Accès et Partage des Avantages : l'Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages [APA – Acces benefit sharing (ABS)] font référence à la manière dont il peut être accédé à des ressources génétiques, ainsi qu'à la manière dont les utilisateurs et fournisseurs peuvent se mettre d'accord sur le partage juste et équitable des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation. L'article 15 de la CDB énonce les règles qui régissent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ces dispositions sont davantage détaillées aux articles 5, 6 et 7 du Protocole de Nagoya.

L'APA doit être codifié dans la législation tout en ayant à l'esprit qu'il génère des avantages à la fois pour l'utilisateur et le fournisseur. Les utilisateurs recherchent des ressources génétiques dans le but d'en tirer toute une gamme d'avantages : recherche scientifique fondamentale, développement des produits commerciaux...Les fournisseurs offrent un accès à ces ressources en contrepartie d'une part juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

APA et protection des Savoirs traditionnels : la CDB reconnaît à travers l'article 8j que les Savoirs Traditionnels (CIPT) jouent un rôle primordial dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

¹⁴ Guide de poche sur l'accès et la répartition des avantages et la bioprospection

En outre, la portée de l'article 8j est étroitement liée à la question de l'APA car ladite disposition régit la préservation et le maintien des CIPT des communautés autochtones et locales (CAL). De même, l'article 8j contient des dispositions qui encouragent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CIPT. C'est pourquoi, dans les cas où l'accès aux ressources génétiques dépend de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (CIPT).

Il est donc indispensable que les règles qui vont régir l'APA prennent en compte la valeur de ces CIPT en exigeant des utilisateurs qu'ils obtiennent des communautés qui les possèdent l'autorisation d'utiliser et de partager les avantages découlant de son utilisation.

Biodiversité, bioprospection, accès et partage des avantages : les personnes familiarisées avec le contenu de la CDB, ont constaté qu'elle ne comporte pas expressément des clauses relatives à l'APA.

Cela tient du fait que l'utilisation des ressources biologiques et génétiques doit être viable et que des nouvelles utilisations des ressources existantes doivent être trouvées. Cette tâche incombe donc à la législation nationale.

Entreprendre des activités de recherche développement pour valoriser la biodiversité est le premier pas vers la mise au point de produits utiles à partir des ressources naturelles. Cette activité constitue ainsi le fondement des débats de nature à produire des avantages pour l'humanité outre la répartition des avantages avec ceux qui fournissent le matériel et le savoir traditionnel connexe pour son utilisation. En d'autres termes, la bioprospection est le lien privilégié entre la possession de la ressource, son utilisation et la production des avantages à répartir entre les communautés et les parties prenantes concourant ainsi au bien-être et à la lutte contre la pauvreté. C'est donc une relation indispensable à considérer.

Consentement Préalable donné en Conséquence des Causes et Conditions Convenues d'un Commun Accord : la CDB énonce que lorsqu'une ressource génétique se trouve sur un territoire d'un État son accès doit se faire (i) avec le consentement (CPCC) de l'État et des autres parties prenantes notamment les CAL et cela sur (ii) la base de conditions convenues d'un commun accord (CCCA).

Les concepts de CPCC et CCCA sont les principes fondamentaux sur lesquels reposent les modalités d'APA vertu des dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya.

Il revient donc, à chaque pays, en fonction des éléments et des principes proposés par la Conférence des Parties (CdP) d'élaborer, d'adopter et de codifier un système de consentement préalable donné en connaissance de cause et une procédure d'élaboration des conditions convenues d'un commun accord.

Connaissances Traditionnelles (Savoirs traditionnel – CIPT) : en dépit de la rapidité des récentes avancées de la génétique, il est essentiel de comprendre que la connaissance des propriétés et des avantages des ressources biologiques n'est pas seulement un phénomène contemporain. En effet, des siècles durant, des peuples autochtones et communautés locales, de par le monde, ont acquis des connaissances traditionnelles concernant la biodiversité locale et son utilisation à de multiples fins, les ont utilisées et transmises. De l'alimentation à la médecine, en passant par le vêtement et la construction ou le développement des compétences et de pratiques agricoles et d'élevage. Il est donc nécessaire de considérer la question spécifique des tradi-thérapeutes dans les questions d'accès à la ressource et au partage des avantages.

Que dire des retombées engrangées par ceux-ci lors de leurs différentes activités de médecine traditionnelle ?

En étant les gardiennes de la biodiversité, les CAL, à travers leurs CIPT contribuent considérablement à la préservation, au maintien et même à l'enrichissement de la diversité biologique. Il paraît indispensable de faire un inventaire des CIPT pouvant permettre la mise en œuvre des activités APA et cela avec le consentement préalable donné en connaissance de cause par les CAL et l'État doit tout mettre en œuvre pour protéger les dites CIPT.

Propriété intellectuelle, accès et répartition des avantages, et bio-prospection : certains des succès enregistrés en matière de bio-prospection peuvent être attribués au fait que les CAL disposaient d'informations sur l'utilisation de la plante et de l'animal considérés. Grâce aux dites connaissances, on disposerait de plus de chance de mettre au point un médicament ou un produit cosmétique ou un composé purifié tout en réduisant le plus possible le temps et les ressources nécessaires pour recenser leurs utilisations particulières.

Cependant, ces connaissances ne sont pas prises en compte lorsqu'une activité de prospection a réussi, ce qui rend difficile les questions de partage des avantages. Cela se complique davantage lorsqu'intervient la Propriété Intellectuelle. C'est pourquoi, les débats actuels, en la matière, portent sur les modalités de protection du savoir traditionnel quant à l'utilité des plantes et des animaux.

Utilisation des ressources génétiques : L'utilisation de ressources génétiques, qu'elles proviennent des plantes, des animaux ou des micro-organismes, désignent le processus de recherche de leurs propriétés et de leur utilisation pour accroître le savoir et les connaissances scientifiques ou pour développer des produits commerciaux.

Le développement rapide des biotechnologies modernes, au cours de ces dernières décennies, nous a permis d'utiliser les ressources génétiques d'une manière qui, non seulement, a radicalement bouleversé notre compréhension du vivant, mais a également conduit au développement de pratiques et de produits nouveaux. Les ressources biologique et /ou génétiques peuvent être utilisées aussi bien en usage commercial que non commercial.

Système multilatéral : dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, les pays ont convenu d'établir un Système multilatéral qui est efficient, efficace et transparent pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partager les avantages découlant de leur utilisation de façon juste et équitable.

Dans le cadre des négociations du Protocole de Nagoya, les Parties ont inscrit l'article 10 qui énoncent que « les parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en conséquence de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale ».

Actuellement, des discussions ont été amorcées lors des deux dernières réunions du Comité Intergouvernementale sur le Protocole de Nagoya afin de définir les modalités. Il est possible que l'Afrique inscrivent dans ce mécanisme, puisque c'est à titre que l'article avait été accepté, le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources biologiques et /ou génétique avant l'entrée en vigueur de la CDB.

2.2. Secteurs concernés et idées fausses sur l'APA

Les ressources génétiques (plantes, animaux, champignons, bactéries ou virus) constituent une source d'innovation pour le développement des produits commerciaux dans les différents secteurs tels que la biotechnologie, produits alimentaires et pharmaceutiques, boissons, produits agricoles et cosmétiques.

⇒ La biotechnologie comprend trois sous-secteurs : santé, agriculture et biologie industrielle. Deux approches de Recherche et Développement (R&D) dans ce secteur sont l'exploitation des génomes de microorganismes pour découvrir des nouvelles enzymes et le dépistage biochimique pour de nouveaux métabolites. Ces deux processus utilisent des faibles quantités de ressources génétiques obtenues *in situ* ou *ex situ*.

Le secteur de la biotechnologie se caractérise aussi par la coopération en matière de recherche entre les Universités, centres de recherches et les entreprises privées ainsi que par des investissements dans le domaine de R&D.

⇒ Le secteur des aliments et des boissons est une industrie diversifiée et hautement développée. Le marché, potentiellement énorme, se caractérise par des volumes échangés importants. Le développement des produits nécessite peu de R&D et utilise en partie des connaissances traditionnelles comme indicateur d'efficacité et de sécurité des ressources. Par ailleurs, le glissement vers d'autres industries, notamment dans le domaine de la santé, a fait apparaître des produits innovants comme les nutraceutiques.

⇒ Le secteur pharmaceutique est une industrie importante. Actuellement, il y a un regain d'intérêt pour les produits naturels; une place importante est accordée aux organismes marins pour le traitement du cancer et du VIH. Il conviendrait d'être vigilant avec ce secteur car dès qu'un produit naturel bioactif est identifié, l'objectif de recherche dans ce secteur est de faire en sorte que la production du composé ne dépende pas de la ressource naturelle.

⇒ Dans le cadre de l'APA, le secteur de l'agriculture pourrait être subdivisé en trois sous-secteurs : protection des cultures, horticulture et élevage. Globalement, le secteur est autosuffisant en ressources phytogénétiques; toutefois, l'exploitation des génomes des races naturelles et des espèces sauvages est requise l'amélioration des cultures.

⇒ Dans l'industrie cosmétique, la part de marché des produits « naturels » et « inspirés de la nature » est en augmentation constante. Au niveau cosmétique, l'accès à la plupart des ressources naturelles tombent dans la catégorie du commerce des produits de base.

Dans ce contexte, ces produits ne sont pas régis par le Protocole de Nagoya. En revanche, les produits issus des R&D sur la composition chimique des ressources génétiques sont concernés par le Protocole de Nagoya tout comme les questions liées à la sécurité et l'image de marque. Il arrive souvent que les entreprises se servent des connaissances traditionnelles associées pour construire une « histoire » autour du produit à des fins de marketing. Cette utilisation est prise en compte par le Protocole de Nagoya.

Il est donc important de considérer lesdits secteurs lors du développement du régime national APA. Par ailleurs, les échanges avec certaines parties prenantes ont fait constater qu'il existe plusieurs fausses idées au sujet de l'APA. Pour bâtir une politique et un régime national APA efficaces, il convient de ressortir certaines idées fausses afin que nous puissions en tenir compte dans le développement des activités. En voici les plus fréquentes.

⇒ **Tout élément de la biodiversité et toutes les ressources génétiques auxquels on a accès peuvent se transformer en profits monétaires énormes.**

Cela n'est pas vrai car si c'était le cas, la pauvreté aurait été éradiquée du fait que notre pays soit riche en biodiversité. La valeur de la biodiversité et des ressources génétiques peut-être soit une valeur d'usage directe, soit une valeur d'usage indirecte sous la forme de services. Il donc inexact de dire que tout élément de la biodiversité a une valeur monétaire. Cependant, plusieurs de ces éléments nous permettent de transformer les ressources en produits. Pour que cela soit possible, il faut consacrer du temps et des ressources.

⇒ **L'accès garantit une rémunération.**

Cela n'est pas exact. Plusieurs dispositions et mesures intermédiaires doivent être prises par l'utilisateur ou l'utilisatrice de la biodiversité dès l'instant où il/elle a accès à la ressource jusqu'au moment où un produit peut-être conçu et mis sur le marché puis engendrer un profit. Ainsi, donner accès aux ressources ne garantit pas ipso facto l'élaboration d'un produit ni l'obtention d'un profit.

⇒ **Les avantages sont les montants des sommes que l'on peut s'assurer.**

Il n'en a rien. Les avantages peuvent être à la fois monétaire et non monétaire. Il devrait toujours appartenir à la communauté ayant donné l'accès aux ressources de décider des avantages dont elle doit bénéficier; ceux-ci seront fondés sur l'évaluation de ses besoins. Pour tirer un meilleur parti possible d'un accord, il conviendrait de définir soigneusement le type d'avantage, leur importance et le moment où le Pays et les CAL en bénéficieront.

⇒ **Il convient de concevoir des réglementations en matières d'APA qui limitent l'accès aux ressources biologiques et/ ou génétiques.**

C'est malheureusement une conception que partagent plusieurs Parties prenantes. Nous devons avoir à l'esprit qu'on ne peut obtenir des avantages que lorsque les ressources sont utilisées. Loin de faciliter l'accès, il convient de la réglementer à travers une série de principes et des conditions garantissant autant d'avantages au fournisseur qu'à l'utilisateur des ressources.

⇒ **L'adoption de régime réglementant l'APA peut empêcher le détournement ou l'utilisation non autorisée des ressources génétiques.**

Cela est vrai dans une certaine mesure; elle n'est exacte que si les dispositions juridiques nationales sont appliquées efficacement. Toutefois, le seul fait d'avoir un cadre juridique régissant l'APA ne garantit nullement que les ressources ne seront ni détournées, ni utilisées de manière non autorisée. C'est pourquoi, il est très indispensable de comprendre les questions y relatives, de développer et/ou de renforcer les capacités de toutes les Parties prenantes.

⇒ **Adopter une réglementation APA assure la rentrée de milliers, voire des millions de Francs CFA.**

Comme dans le cas de la bioprospection, il est illusoire de penser qu'une réglementation en matière d'APA garantira au pays fournisseur et des CAL des rentrées d'argent. La réglementation va régir l'activité de bioprospection ou l'utilisation de la biodiversité et favorisera le partage juste et équitable des avantages.

⇒ **La législation nationale en matière d'APA garantie l'avancement des droits des CAL ainsi que leur participation à la conservation.**

Ce n'est pas nécessairement le cas. Cela n'est possible que si le régime national APA est conçu de manière à favoriser l'autonomisation et la participation des Cal et si l'on met l'accent sur les avantages dont celles-ci peuvent bénéficier. Il est donc nécessaire de l'envisager comme tel dans les législations nationales.

⇒ **Les débats sur la bioprospection et l'APA restreignent la liberté des chercheurs et des scientifiques qui ne peuvent plus mener à bien leurs activités comme auparavant.**

Il s'agit d'une plainte généralement formulée dans les pays occidentaux et parfois relayée dans les pays en voix de développement. Il faudrait retenir que jusqu'à présent, les initiatives de bio-prospection réalisées au Gabon n'étaient pas inscrites dans un cadre juridique.

Loin de restreindre les activités de bio-prospection, la réglementation en matière d'APA permettra de les inscrire dans une démarche de respect des dispositions de la CDB et du protocole de Nagoya dans la perspective d'une coopération gagnant-gagnant.

Après avoir fourni un aperçu du concept APA en vertu de la CDB et résumé l'historique des négociations, il importe aussi de donner une brève description des obligations du Gabon au titre du protocole de Nagoya et dénoncer les mécanismes mis en place pour respecter lesdites obligations.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS LIÉES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

Adopté en octobre 2010 après six ans de négociations et entré en vigueur en octobre 2014, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique est un instrument juridique international contraignant qui complète la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) par la concrétisation de son troisième objectif, à savoir l'Accès et le Partage des Avantages ou APA. Le régime APA vise l'organisation des relations entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées. C'est ainsi qu'il a non seulement permis de faire considérablement avancer la compréhension des principes APA de la CDB, mais, il a aussi, et surtout, transformé ces principes en obligations pour les pays qui se sont engagés comme Partie contractante.

Section 3 : Principales obligations relatives à la mise en œuvre du protocole de Nagoya

En devenant Partie au Protocole, il incombe au Gabon de prendre des mesures nationales dans le respect de ses obligations vis-à-vis du Protocole. En considérant les dispositions du Protocole notamment celles énoncées dans les articles 1, 4 à 23, 25, 29 et 30, les obligations et les engagements du Gabon peuvent répondre à deux catégories :

- les obligations liées spécifiquement au respect des concepts fondamentaux du mécanisme APA,
- les obligations liées à l'adoption et à l'application des autres mesures institutionnelles, juridiques et administratives.

3.1. Obligations liées au respect des fondamentaux du mécanisme APA

La CDB confirme la souveraineté des pays sur les ressources génétiques qui se trouvent sur leur territoire. Conséquemment, les états ont le droit de déterminer les règles et les conditions d'accès aux ressources génétiques en fonction de leurs lois nationales.

En vertu des obligations régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages énoncés dans l'article 15 de la CDB, les Parties doivent :

- mettre en place des procédures claires qui facilitent l'accès aux ressources génétiques, à des fins durables du point de vue de la protection de l'environnement ;
- assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques entre les utilisateurs et les fournisseurs.

⇒ **Obligations en matière d'accès aux ressources génétiques**

L'article 15 (1) de la CDB stipule que « le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements [...] ». L'article 15 (2) de la CDB demande aux Parties contractantes de « s'efforcer de créer les conditions qui facilitent l'accès à leurs ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes [...] ». En rapport avec les obligations des pays par rapport à l'accès, le Protocole de Nagoya oblige les pays à adopter sur le plan national des mesures qui assurent la sécurité juridique, la clarté et transparence (article 6.3.a) et prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires (article 6.3.b).

Les mesures nationales, qui peuvent être des mesures juridiques, administratives et de politique générale, doivent :

- établir des règles et des procédures claires en matière de Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et de Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA), d'accord et de participation des communautés autochtones et locales (CAL) détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en cas d'accès à ces connaissances (articles 6.1, 6.2, 6.3., 7) ;
- prévoir la délivrance d'un permis ou d'un document équivalent, lorsque l'accès est accordé (article 6.3.e) ;
- créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 8.a) ;
- prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent la santé humaine, animale ou végétale (article 8.b) et tenir compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire (article 8.c).

En résumé, l'État gabonais doit déterminer des règles qui encadrent l'accès aux ressources en conformité avec son cadre juridique national, en élaborant des critères et/ou des procédures d'obtention de CPCC, d'accord et de participation des CAL détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en cas d'accès à ces ressources et de CCCA. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui lui incombent, en vertu du protocole et conformément à son droit interne, il revient au Gabon de déterminer dans quelle mesure il doit tenir compte du droit coutumier des CAL et de leurs protocoles et procédures relatives à la gouvernance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, tout en collaborant de manière systématique avec les CAL (article 12).

⇒ **Obligations en matière de partage des avantages**

Selon l'article 15 (7) de la CDB, chaque Partie contractante doit prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques dont l'objectif est le partage juste et équitable des avantages avec la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques. C'est la raison pour laquelle le texte introductif de l'article 5 du Protocole de Nagoya indique que les avantages « sont partagés ». Le plus souvent, c'est le secteur privé qui génère des avantages partagés principalement sur la base d'accords mutuels (Glowka *et al.*, 1994). Aussi, l'exigence de partage oblige le Gabon à prendre des mesures sur le plan national qui prévoient le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux dites ressources génétiques ainsi que celles relatives aux applications et aux commercialisations ultérieures (articles 5.1 et 5.2).

Ces mesures nationales doivent tenir compte de ce que les avantages à partager soient de nature monétaires ou non monétaires (article 5.4) et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA. Dans l'adoption de ces mesures nationales, le Gabon doit tenir compte des définitions des termes « utilisation », « biotechnologie » et « dérivé » prévues dans l'article 2 du Protocole de Nagoya.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures nationales de partage juste et équitable des avantages, le Gabon doit aussi tenir compte du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui est en cours de développement (article 10).

Ce mécanisme prévoit la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques localisées dans des zones transfrontières ou dans un contexte où il n'est pas possible d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, sachant le partage des avantages ne peut avoir lieu que si l'accès a été accordé.

3.2. Obligations liées à la mise en œuvre des mesures juridiques et institutionnelles

Les autres mesures institutionnelles, juridiques et administratives ne concernent pas les obligations liées au respect spécifique des concepts fondamentaux du mécanisme APA, même si elles pourraient implicitement y faire allusion. Ces mesures mettent en exergue les aspects liés à la communication et à la sensibilisation du public, aux connaissances traditionnelles, à la désignation du Correspondant National APA (CN-APA) ou Point Focal APA (PF-APA) et à la désignation d'une ou de plusieurs Autorité(s) Nationale (s) Compétente(s) ou ANC(s) ainsi qu'au respect de la législation et des exigences réglementaires.

L'article 21 du Protocole de Nagoya oblige le Gabon, en tant que Partie, à prendre des mesures pour sensibiliser les parties prenantes sur l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles y associées et aux questions liées à l'APA. Cette prescription se fonde sur les obligations énoncées à l'article 13 de la CDB sur l'éducation et la sensibilisation du public, à l'article 17 de la CDB sur l'échange d'informations ainsi qu'à l'article 21 du Protocole de Nagoya. La communication et la sensibilisation devraient porter sur la promotion du Protocole de Nagoya par la promotion de ses principaux concepts, qu'on retrouve dans les articles 5 (Partage juste et équitable des avantages), 6 (Accès aux ressources génétiques), 7 (Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques), 9 (Contribution à la conservation et à l'utilisation durable), 12 (Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques), 15 (Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages), 16 (Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques), 17 (Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques), 18 (Respect des conditions convenues d'un commun accord), et 23 (Transfert de technologie, collaboration et coopération).

Le Protocole de Nagoya demande également aux Parties d'établir, de manière systématique, avec toutes les Communautés Autochtones et Locales (CAL), des mécanismes d'information de leurs obligations destinés aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par ces CAL (article 12 2). Le Centre d'échange APA aurait un rôle particulier à cet égard, vu son importance à l'appui de l'échange d'informations relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

La désignation d'un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages (CN-APA) est l'une des mesures importantes à prendre, sur le plan institutionnel, pour répondre aux obligations du Protocole de Nagoya. En effet, conformément à l'article 13 du protocole, le CN-APA a pour mission d'informer les demandeurs d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles y associées sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages régi par des conditions convenues d'un commun accord entre les Parties. À ce titre, le CN-APA est considéré comme la principale source nationale d'information pertinente pour les potentiels utilisateurs qui veulent accéder aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques. Une autre mission du CN-APA est d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (article 14), qui fait office de Secrétariat du protocole (article 28).

L'article 13 oblige aussi les parties à désigner au moins une Autorité Nationale Compétente (ANC) sur l'APA. Au sens du protocole, l'ANC est considérée comme l'institution de l'État qui exerce l'autorité accordée en vertu de l'article 6 (1) du Protocole de Nagoya afin de déterminer l'accès ainsi que les conditions qui y sont attachées, au nom de la Partie qui la désigne. L'ANC a donc le mandat de déterminer, d'autoriser et de certifier l'accès conformément aux cadres nationaux d'APA.

Le correspondant national et l'autorité nationale compétente pour l'accès et le partage des avantages sont des éléments clés dans le processus APA, du fait des missions qui leur sont assignées et qui concourent au respect des obligations par les Parties. En vue de faciliter les échanges avec les autres Parties, les Parties ont également pour obligation de communiquer au Secrétariat du protocole les coordonnées du CN-APA et de l'ANC ou des ANCs, le cas échéant (article 13.4).

Sur un tout autre plan, les obligations des Parties en matière de respect des législations et des exigences réglementaires nationales représentent une grande innovation du Protocole de Nagoya par rapport à la Convention sur la Diversité Biologique. Dans ce registre de prise des mesures, notons que les références aux expressions «*conformément au droit interne* » et «*selon qu'il convient* » ainsi que «*pour faire en sorte que* » offrent aux États une flexibilité pour prendre des mesures en vue de mettre en œuvre certaines dispositions du Protocole de Nagoya.

Toutefois, dans l'élaboration des mesures nationales APA et conformément aux dispositions du Protocole, le Gabon a l'obligation de s'assurer que ses mesures permettent le respect des conditions convenues d'un commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Pour ce faire, il est indispensable de prendre des mesures permettant de s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées sous sa juridiction soit régi par un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies (articles 15 et 16).

Le Gabon doit aussi prendre des mesures de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en désignant des points de contrôle efficaces à tout stade de la chaîne de valorisation : recherche, développement, innovation, pré-commercialisation ou commercialisation (article 17), et des mesures leur permettant de coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante (articles 15.3 et 16.3)¹⁵.

De même, le Gabon doit donner la possibilité de recours dans son système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord (article 18.2) et prendre des mesures concernant l'accès à la justice (article 18.3). Le Protocole de Nagoya prévoit également l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types, ainsi que de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes pour différents secteurs (article 20).

¹⁵ Mahop, 2015

Au terme du descriptif ci-dessus, nous pouvons déduire que le Gabon est invité à mettre en place des procédures et des mécanismes propres à respecter les obligations qui lui incombent (art.30).

Section 4 : État des lieux du processus APA au Gabon

Au regard des obligations vis-à-vis du protocole, il convient de procéder à l'examen du contenu des orientations politiques, des contextes juridiques et institutionnels autorisant l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation aux fins de recherche et de développement.

La méthodologie adoptée permet ainsi d'identifier les éventuelles lacunes. Le diagnostic se focalise donc sur les orientations politiques en vigueur, les mesures juridiques et institutionnelles prises par le gouvernement gabonais ainsi que sur les actions réalisées.

4.1. Orientations politiques et mesures juridiques

Le discours politique laisse souligner l'intérêt que les autorités gabonaises accordent à la gestion durable des écosystèmes, à la valorisation de la biodiversité et, partant, à la promotion du mécanisme APA. Les orientations édictées et la législation en vigueur dans le secteur forestier et le domaine environnemental illustrent ledit discours.

⇒ Orientations politiques

➤ Premier jalon : Lettre de politique sectorielle Forêt, Pêche et Aquaculture, Aires protégées, Environnement et Formation

Dans le but de diversifier l'économie nationale, tributaire de la rente pétrolière, l'État gabonais a identifié les réformes nécessaires et fixé les objectifs pour une gestion durable, responsable et profitable des ressources naturelles renouvelables. Ces réformes ont été consignées en 2004 dans la *Lettre de politique sectorielle dans les secteurs Forêt, Pêche et Aquaculture, Aires Protégées, Environnement et Formation*.

Cette politique s'est inscrite dans le cadre des recommandations des agendas internationaux en matière de foresterie, de pêche, de conservation de la biodiversité et de protection de l'environnement, dont la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction (CITES), tout en étant conforme aux stratégies communes développées dans les cadres de concertation institués au niveau sous-régional, notamment le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

La politique du Gabon dans les secteurs Forêt, Pêche et Aquaculture, Aires Protégées, Environnement et Formation décline *l'Agenda Prioritaire* qui traduit les orientations de la Lettre de Politique en actions et mesures concrètes. Elle constitue un appui remarquable au renforcement du cadre législatif et réglementaire en matière de gestion durable des ressources naturelles et traite en autres :

- de l'accès aux ressources naturelles et des conditions de mise en valeur du patrimoine environnemental, y compris l'aménagement durable des espaces de production ;
- des modalités d'attribution des permis forestiers et des droits de pêche ainsi que des modes de valorisation du patrimoine environnemental ;
- des dispositions juridiques applicables à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles renouvelables ;
- des modalités de renforcement des capacités de l'administration (et des autres acteurs) importantes, mais détaillées dans le document de programme du Programme Sectoriel Forêt, Pêche et Environnement (PSFE) ;
- de l'aménagement des aires protégées à des fins de conservation de la biodiversité et de développement de l'écotourisme.

➤ **Second jalon : Plan Stratégique Gabon Émergent**

Le second jalon est incontestablement le Plan Stratégique Gabon Émergent (PSGE) qui, à travers le pilier *Gabon Vert*¹⁶, donne la vision du Gabon en matière de préservation des écosystèmes et de valorisation des ressources biologiques.

¹⁶ La vision de développement comprend trois piliers : *Gabon Industriel*, *Gabon Vert* et *Gabon des Services*. Depuis 2013, ils ont été renforcés par le pilier *Gabon Bleu*.

Mis en œuvre depuis 2009, le PSGE présente la vision du Gabon Émergent à l'horizon 2025 et décline les orientations stratégiques et programmes devant y mener.

Dans le PSGE, la question de la biodiversité est abordée dans les plans opérationnels sectoriels 2011-2016 suivants : Bois-Forêt, Agriculture-Élevage, Pêche. Par ailleurs, l'expertise du cabinet *Omnia Strategy LLP* a été sollicitée pour accompagner l'administration gabonaise dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, afin que le Gabon réponde aux obligations institutionnelles, juridiques et administratives en matière d'accès et de partage des avantages.

⇒ **Mesures juridiques**

Les principes de gestion durable des écosystèmes et de maintien des services rendus par les écosystèmes sont aussi contenus dans le corpus juridique national. Globalement, le cadre juridique Gabonais du secteur forêt/environnement comprend :

- la loi 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- la loi 015/2005 du 8 octobre 2005 portant Code de pêches et d'aquaculture en République Gabonaise ;
- la loi 003/2007 du 27 août 2007 relative aux Parcs nationaux ;
- la loi n°002/2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
- la loi 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Les instruments législatifs référencés ci-dessus réaffirment le droit souverain du Gabon sur les ressources de la faune et la flore sur l'ensemble du territoire national. Ces instruments législatifs visent à promouvoir l'exploitation durable et la conservation de la faune et de la flore. Les principes fondamentaux Accès et Partage des Avantages (APA) ne sont pas spécifiquement et adéquatement pris en compte dans le contexte actuel. Toutefois, la question APA est implicitement énoncée dans les dispositions des articles 2, puis 74 à 76 de la loi 007/2014 susmentionnée. En effet, l'article 74 de la loi 007/2014 stipule que « dans le but de gérer de façon durable la faune et la flore, l'État veille à préserver le patrimoine génétique et à assurer le maintien des équilibres écologiques de manière à éviter leur surexploitation ou leur extinction ». L'article 75 de la même loi énonce également que « les espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction, ainsi que leurs milieux naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

La liste des espèces animales et végétales protégées, les conditions de leur exploitation, de leur commercialisation et de leur utilisation pour des besoins de la recherche scientifique sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur ».

D'une manière générale, le Gabon dispose d'une mosaïque de lois sectorielles traitant de la gestion des ressources naturelles. La question de l'accès est généralement évoquée de manière explicite, mais il est rarement question de partage juste et équitable des avantages, qu'ils soient monétaires ou pas. Aussi, les législations susmentionnées ne peuvent être considérées comme des instruments spécifiques APA.

En effet, le Protocole de Nagoya définit les conditions d'accès et de partage liées à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées à ces ressources génétiques. Le protocole définit notamment les termes « utilisation des ressources génétiques », les concepts de « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ». Il traite des aspects liés au Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et aux Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) tout en définissant les types d'accords et de contrat à passer avec les utilisateurs des ressources génétiques et/ou des connaissances associées à ces ressources.

Les termes et concepts évoqués ci-dessus ne sont pas actuellement définis dans le système juridique national. De plus, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya soulève aussi des questions et défis légaux que le système juridique n'a pas pris en considération, tels que les aspects liés au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Spécifiquement, les législations nationales :

- ne traite pas de manière explicite la question de propriété des ressources génétiques ;
- ne détermine pas les bénéficiaires des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
- ne crée pas des droits légaux aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
- n'exige pas à toute personne désirant obtenir aux ressources génétiques de se conformer aux exigences du PN notamment les conditions de négociation de l'accès aux CCCA, basées sur le CPCC, afin d'obtenir un permis ou un certificat qui est une preuve de conformité à ces exigences ;

- n'utilise ou ne définit pas plusieurs termes qui constituent le socle du Protocole de Nagoya ;
- n'établit ou n'identifie pas les institutions nécessaires à la mise en œuvre Protocole de Nagoya ;
- ne remplit pas tous les critères établis par le Protocole de Nagoya pour une législation sur l'APA, notamment les critères ou les processus d'obtention du CPCC ou l'accord de la participation des communautés autochtones et locales.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que le Gabon a besoin d'une législation spécifique pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, puisqu'il n'est pas possible d'amender ou de compléter les dispositions des législations actuelles. En effet, elles ont été adoptées pour des objectifs qui diffèrent nettement de ceux du protocole et ont un champ d'application qui n'est pas suffisamment vaste pour englober l'objet du protocole. À titre d'exemple, même si le champ d'application de la loi 002/2014 portant orientation du développement durable aborde directement la question des ressources génétiques, il est impossible de l'amender pour intégrer les exigences du Protocole de Nagoya car cela dénaturerait l'objectif principal de cette loi.

4.2. Mesures institutionnelles, procédures administratives et autres activités de mise en œuvre

Il s'agit d'examiner de manière succincte les lacunes ou insuffisances liées aux pratiques institutionnelles relatives à la délivrance des autorisations d'accès et des permis divers et observées dans le respect des obligations du Gabon vis-à-vis du Protocole.

⇒ Insuffisance des actions de communication et de sensibilisation du public

L'article 21 stipule que les Parties doivent prendre « des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages ». Cet article présente aussi une liste de mesures potentielles de sensibilisation, parmi lesquelles la promotion du Protocole de Nagoya, y compris son objectif et ses principaux concepts. La mise en place de mécanismes de communication, d'éducation et de sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages permettrait, sans conteste, à concourir à l'appropriation des concepts clés du Protocole par les parties prenantes et le public pour son application effective.

Jusqu'à ce jour, seuls trois ateliers de sensibilisation ont été organisés au niveau national. Ces activités s'avèrent largement insuffisantes, vu l'importance et la nécessité des mesures de sensibilisation pour une mise en œuvre aisée du Protocole de Nagoya en vue de réaliser les trois objectifs de la Convention de la Diversité Biologique. Il semble nécessaire d'élaborer une stratégie de sensibilisation définissant des buts de communication plus spécifiques. Or, les quelques activités réalisées l'ont été sans qu'elles ne soient inscrites dans un cadre général de communication qui pourrait être une stratégie en la matière.

⇒ **Insuffisances institutionnelles**

Pour répondre aux obligations relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, le Gabon a désigné un correspondant national sur l'accès et le partage des avantages (article 13.1). Par contre, la non-désignation d'au moins une autorité nationale compétente (article 13.2) ainsi que l'absence de points de contrôle de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17) constituent des insuffisances au niveau institutionnel. En effet, conformément à l'article 13, le Gabon doit désigner au moins une autorité nationale compétente sur l'accès et le partage des avantages (APA) dont les missions sont distinctes de celles du correspondant national.

Le correspondant national (CN) a en charge le partage d'informations sur les procédures APA. L'Autorité Nationale Compétente (ANC) donne des conseils sur les procédures et les exigences d'accès. Elle a également la responsabilité d'autoriser et de certifier l'accès, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables. La mise en place d'une ANC en matière d'APA permet au fournisseur de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées d'assurer à l'utilisateur que les mesures législatives, administratives utilisées sont claires, transparentes et sources de sécurité juridique conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya. Aussi, la non-désignation par le Gabon d'une ANC pour assumer les responsabilités prévues dans l'article 13 du protocole de Nagoya constitue une lacune considérable.

Même en l'absence d'une loi nationale APA, cette désignation peut être faite car un diagnostic a déjà été réalisé par le Cabinet OMNIA Strategy, qui accompagne le Gabon dans le processus de mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Dans ces notes synthèses, le Cabinet OMNIA et la Partie gabonaise ont esquissé des scénarii de montage institutionnel d'une ANC

APA. La mise en place de l'ANC permettra de clarifier les rôles de chaque Partie Prenante et faire disparaître les luttes d'influence entre institutions.

Au titre du Protocole de Nagoya, il incombe également au Gabon de déterminer les différents points de contrôle ou check points pour collecter et recevoir des informations pertinentes sur l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source du matériel génétique, les conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation du matériel génétique.

⇒ **Insuffisances des mesures et procédures administratives**

S'agissant des mesures et des procédures, nous notons principalement des insuffisances ou lacunes au niveau de l'accès aux ressources génétiques, de la prise en compte des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, du mécanisme de partage des avantages et du respect du Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

- ✓ L'absence d'une législation appropriée en matière d'APA explique l'absence de procédures claires d'accès aux ressources génétiques, conformément aux dispositions de l'article 6 du Protocole de Nagoya.

Un aspect de l'accès aux ressources génétiques qui est aussi absent dans les législations existantes est celui relatif aux ressources génétiques qui seraient sous la tutelle ou « propriété » coutumière des communautés autochtones et locales. L'absence d'une législation appropriée en matière d'APA explique l'absence de procédures claires d'accès aux ressources génétiques, conformément aux dispositions de l'article 6 du Protocole de Nagoya. Un aspect de l'accès aux ressources génétiques qui est aussi absent dans les législations existantes est celui relatif aux ressources génétiques qui seraient sous la tutelle ou « propriété » coutumière des communautés autochtones et locales.

- ✓ Les cadres réglementaires ainsi que les pratiques institutionnelles actuelles au Gabon n'impliquent pas les communautés autochtones dans la prise de décision. Ces cadres ne reflètent donc pas les dispositions du Protocole de Nagoya, notamment dans ses articles 7 et 12. Aussi, l'éventuelle participation de ces dernières se limite à des échanges sur les conditions pratiques de collecte des données avec les équipes de recherche, déjà présentes sur le terrain et munies d'autorisations de recherche.

Dans le contexte actuel, la participation n'est donc pas une conditionnalité en vue de la délivrance de l'autorisation de recherche ou de l'autorisation d'accès. C'est généralement pendant ces échanges que seuls quelques dons ou présents insignifiants sont offerts aux communautés locales.

Bien que consacrée dans la loi cadre de l'environnement du Gabon de 2014, la participation des communautés locales ne s'apparente pas non plus à la mise en place de procédures de CPCC et d'établissement des CCCA prévues par le Protocole de Nagoya en rapport avec l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

- ✓ Même si l'article 251 du Code forestier préconise la mise en place d'une « contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés », nous confirmons que le cadre législatif actuel ne dispose pas de mécanismes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques comme défini dans l'article 2.c et compte tenu des alinéas 2.d et 2.e qui traitent de la biotechnologie et les produits dérivés. Le système de taxe prévue cible les activités liées à la pêche et l'exploitation forestière l'exploitation forestières.

L'approche de l'article 251 est très loin de refléter les dispositions de l'article 5 du Protocole de Nagoya en rapport avec les mesures que les parties doivent prendre pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées.

- ✓ Les législations et/ou pratiques institutionnelles actuelles ne disposent pas des mesures qui leur permettent de garantir que l'accès et le prélèvement des échantillons des ressources biologiques et génétiques sont conformes aux conditions prescrites dans les autorisations diverses. Aussi, si l'on considère par exemple les recherches ethnobotaniques et le prélèvement des connaissances traditionnelles associées, le Gabon ne garantit pas toujours que les chercheurs nationaux et non nationaux respectent les conditions des permis de recherche, tel que le partage des résultats de recherche aux organisations partenaires et institutions étatiques. Notons que le Gabon ne dispose pas de mesures efficaces de surveillance de l'utilisation de ses ressources biologiques. Ceci peut découler du manque de coordination et de collaboration entre les différentes institutions, qui dans les contextes actuels ont des rôles et responsabilités sur les questions d'accès, de transport et d'utilisation des ressources génétiques.

Bien souvent, les transferts de matériel sont aussi effectués à l'insu des services compétents chargés de la délivrance des certificats sanitaires et/ou des certificats d'origine CITES. Aussi, les services d'immigration, de la police de l'air et des frontières, des douanes et la haute autorité de l'aéroport de Libreville doivent jouer un rôle important dans la surveillance du transport des ressources génétiques spécifiquement en rapport avec leur exportation.

Le Protocole de Nagoya appelle à la désignation d'un ou de plusieurs points de contrôle de l'utilisation des ressources et donne les exemples de points de contrôle qui « devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte d'informations pertinentes, entre autres, à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la pré-commercialisation ou de la commercialisation » (article 17.1.a.iv). Le fait que référence soit faite du lien entre le point de contrôle et les phases d'innovation, de pré-commercialisation ou de commercialisation des produits découlant de l'utilisation des ressources génétiques implique que les offices de la délivrance des titres de propriété intellectuelle comme l'Office Gabonais de la Propriété Industrielle (OGAPI), anciennement Centre de Propriété Industrielle du Gabon (CEPIG), ou l'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle (OAPI) peuvent compter parmi les points de contrôle effectifs.

Concernant le processus accès et partage juste et équitable des avantages, on note une collaboration inexistante entre l'administration en charge des systèmes de protection des droits de propriété intellectuelle et l'administration responsable des ressources génétiques ou celle qui procède à l'examen des dossiers de demande de brevets ou de titres de protection des nouvelles obtentions végétales ou animales. Il en ressort qu'une approche participative et des campagnes de sensibilisation sont requises en vue de parvenir à la désignation des points de contrôle efficaces, qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

- ✓ Les législations existantes n'intègrent pas les considérations spéciales prévues dans l'article 8 du Protocole de Nagoya. Les régimes et les pratiques institutionnelles actuelles ne traitent pas de manière spéciale de la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique avec l'option de prévoir une éventualité de changement d'intention.

Il existe un vide juridique au niveau des législations actuelles sur les « situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international » dans la perspective « d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès à des traitements abordables pour ceux qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement ».

Dans les contextes actuels, on peut aussi noter un manque de collaboration entre le département de l'Agriculture en charge de la mise en œuvre du traité de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les départements en charge de la délivrance de diverses autorisations d'accès et de recherche. Cette collaboration doit être établie et renforcée dans le processus de mise en œuvre du Protocole de Nagoya au niveau national.

⇒ **Lacunes des pratiques institutionnelles**

➤ **En matière d'accès aux ressources génétiques**

Plusieurs institutions nationales ont des responsabilités de délivrance d'autorisations d'accès et de collecte de ressources génétiques couvertes par le Protocole de Nagoya sur le territoire du Gabon, à des fins commerciales, scientifiques ou de loisir. Et ce, souvent, sans implication des institutions en charge de la recherche scientifique lorsque les activités envisagées ont une visée scientifique. Parmi ces institutions nationales, on compte :

- Le Centre National de Recherche Scientifique et Technique (CENAREST), organe technique de coordination et d'application de la politique nationale de recherche.
- L'une de ses missions est d'exercer le contrôle permanent de l'exécution des programmes élaborés par les organismes de recherche non nationaux qui utilisent les matériaux scientifiques gabonais.
- L'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), organisme de gestion des parcs nationaux qui a pour mission, entre autres, de mettre en œuvre la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des processus écologiques ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel des parcs nationaux, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes.

- La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers (DGICBVPF), au sein de laquelle se trouve la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (DVPFABO) ayant pour attributions, entre autres, d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (PFABO) ;
- La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées (DGFAP), chargée de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de gestion de la faune et des aires protégées ;
- La Direction Générale de la Forêt (DGF), en charge de l'encadrement, du contrôle et du suivi de la gestion et de la production des forêts ;
- La Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), qui a pour mission de concevoir et de suivre la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de pêche et d'aquaculture.

À titre d'exemple, dans le cadre d'activités à des fins scientifiques, les instruments légaux spécifiques existants qui réglementent la procédure d'autorisation de collecte des échantillons, la délivrance des autorisations/permis de recherche et les négociations des accords de partenariats et de transfert de matériel sont essentiellement les autorisations de recherche, les autorisations d'entrée dans parcs nationaux et les certificats d'origine pour les produits exportés et les certificats CITES.

- L'autorisation de recherche, sous tendue par un avis technique et scientifique donné par une commission scientifique, est délivrée par le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST) pour l'ensemble du territoire, parcs nationaux et aires protégées compris.

Elle précise l'identité des membres de l'équipe de recherche en indiquant le chef de mission, la fonction et l'institution de chacun des membres, l'institution gabonaise partenaire, la description des activités de recherche (nature, justification, période des activités de recherche, zone(s) de prélèvement, type et quantité de matériel à prélever).

- L'autorisation d'entrée dans les parcs nationaux, établie par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), mentionne l'identité des chercheurs, les parcs nationaux sélectionnés pour mener des activités de recherche, les activités autorisées, la période accordée pour effectuer la recherche.

Elle mentionne aussi un certain nombre de recommandations, notamment les avantages pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- Les certificats CITES, qui régissent toute importation, exportation ou réexportation d'espèces inscrites aux annexes de la convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction (CITES). Ils sont délivrés par la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées pour les espèces animales et par l'Herbier National du Gabon de l'Institut de Pharmacopée et de Médecine Traditionnelle (IPHAMETRA) pour les espèces végétales.
- Le certificat d'origine pour les produits exportés comporte des indications nécessaires à l'identification de l'origine des produits, à savoir le nom et les coordonnées de l'expéditeur, le nom et les coordonnées du destinataire, le pays d'origine, des spécifications sur les produits (désignation des produits et valeur, nombre de colis, poids brut et net, ...).

Au vu de ce qui précède, il ressort que les autorisations ou permis d'accès aux ressources biologiques et génétiques sont délivrées par des institutions qui assument les responsabilités qui leur incombent conformément aux lois qui les créent. Très souvent, la demande d'accès aux ressources génétiques et/ou biologiques se fait sur la base de la présentation d'un dossier technique, qui comprend les informations techniques permettant aux autorités compétentes d'accorder l'accès aux ressources en connaissance de cause.

Par contre, il est à noter que plusieurs institutions ont compétence à délivrer des autorisations, permis et certificats similaires. Par exemple, conformément au Décret n°322/PR/MRSEPN du 09 avril 1977 portant organisation du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST), alinéa 3, le CENAREST a pour mission, entre autres, d'exercer le contrôle permanent de l'exécution des programmes élaborés par les organismes de recherche non nationaux qui utilisent les matériaux scientifiques gabonais. La circonscription de cette mission porte sur l'ensemble du territoire national. Depuis lors, il y a eu création en 2002 d'un réseau de 13 parcs nationaux, puis instauration en 2007 de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), chargée de mettre en œuvre la politique du gouvernement gabonais en matière de gestion des parcs nationaux.

L'article 10 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007 portant création de l'ANPN stipule que « l'organisme de gestion des parcs nationaux peut, sur présentation d'un dossier technique, autoriser les activités de recherche scientifique dans les parcs ». Cela pourrait être source de conflit de compétences entre ces deux institutions.

Pour éviter cette éventuelle situation, ces institutions ont mis en place la pratique institutionnelle suivante. Les parcs nationaux étant des zones à accès réglementé, l'ANPN délivre des autorisations d'entrée pour mener des activités de recherche autorisées par le CENAREST. En effet, l'ANPN a délégué au CENAREST la gestion des autorisations de recherche scientifique au sein des parcs nationaux. Par conséquent, l'accès à un parc national par une équipe de recherche est assujettie à la présentation de l'autorisation de recherche CENAREST et de l'autorisation d'entrée ANPN. L'autorisation de recherche CENAREST pour accéder aux parcs nationaux n'est pas exigible aux chercheurs nationaux et assimilés, tels les chercheurs étrangers sous contrat avec l'État gabonais ou les chercheurs associés. Ce partenariat entre le CENAREST et l'ANPN a permis de structurer les procédures d'accès aux ressources génétiques/biologiques en vue d'une utilisation à des fins scientifiques.

➤ **En matière de partage des avantages**

Le cas le plus patent de lacunes des pratiques institutionnelles en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques concerne le domaine de la recherche scientifique. En effet, bien que certaines dispositions du cadre législatif tentent d'organiser les activités de recherche et de collecte des échantillons entreprises par des institutions publiques, parapubliques, privées et organisation non gouvernementales (ONG) non nationales, elles ne traitent guère des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages, conformément au Protocole de Nagoya.

Durant des années, notamment avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la Diversité Biologique en décembre 1993, des programmes et/ou projets de recherche ont été lancés au Gabon sous le couvert d'une palette d'activités qualifiées de bioprospection, en prenant différentes formes : inventaire de la diversité biologique végétale, animale microbienne avec prélèvement, exploration du potentiel pharmaceutique, phytosanitaire ou cosmétique de matériel biologique collecté de façon plus ou moins aléatoire et transformé dans des laboratoires étrangers, commerce de substances naturelles aux propriétés connues, comme les plantes médicinales, issues de cueillette ou mises en culture, etc.

Bien souvent, les collectes de ressources génétiques et/ou biologiques se sont appuyées sur les connaissances traditionnelles, acquises à travers des enquêtes, des recherches bibliographiques et l'exploitation de bases de données. Bien souvent aussi, les institutions nationales de recherche ont échangé du matériel scientifique avec leurs homologues étrangers, des services compétents ont autorisé l'exportation de ressources génétiques et/ou biologiques sans réelle mise en place de mesures de suivi dudit matériel. Et, autant dire que peu des avantages tirés de ces résultats de ces travaux de recherche n'ont pas été partagés avec le pays fournisseur de ressources génétiques et/ou biologiques. Et lorsque des contrats ont été signés, ceux-ci ne contiennent pas des normes devant régir la cession des ressources biologiques à des fins de recherche scientifique et éventuellement de commercialisation.

Suite à certaines études conduites au Gabon par des chercheurs non nationaux, différents brevets ont été déposés sur les espèces végétales quasi endémiques, l'iboga (*Tabernanthe iboga*) et l'okoumé (*Aucoumea klaineana*). Par exemple, la mise en évidence des principes actifs de l'ibogaïne dans le traitement de la dépendance aux drogues dures ou la valorisation de la résine d'okoumé dans les domaines de la cosmétique se sont faites sans aucune forme de témoignage de reconnaissance pour le pays hôte. Ces exemples soulèvent sans conteste la question de la propriété intellectuelle, qui ne saurait jouer actuellement au Gabon un rôle dans l'utilisation des ressources génétiques, parce qu'il n'existe pas encore de capacités nationales pour produire des recherches nécessitant une protection par les brevets telle que prévue par l'Annexe II de l'Accord révisé de Bangui de l'OAPI de 1999.

Par ailleurs, le Gabon ne dispose pas non plus de conventions modèles traitant des formes de partenariats entre les institutions nationales, les chercheurs gabonais et les populations locales définissant l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages issus de leur exploitation. Cela pourrait expliquer le fait que certaines ressources biologiques aient été brevetées sans que les autorités compétentes n'en soient informées.

Il apparaît également que les instruments nationaux, notamment les lois, font référence aux droits et usages coutumiers sans pour autant déterminer les avantages des communautés autochtones et locales découlant des activités de recherche et de collecte des échantillons.

De même, dans le cadre de la coopération scientifique, les conventions ou accords signés par les institutions nationales avec les organismes internationaux n'en ne font pas non plus référence au partage juste équitable des avantages devant revenir aux populations locales.

La participation des communautés locales dans les activités de recherche se réduit en termes d'emplois temporaires tels que pisteur, « porteur de bagages », etc. Les dispositions relatives au consentement préalable des communautés autochtones et locales sont souvent de nature tacite, c'est-à-dire aucun contrat n'est signé pour définir les droits et devoirs des uns et autres.

Il convient de souligner que des dispositifs réglementaires, qui pourraient être assimilés à un processus de partage des avantages, ont été élaborés avec la mise en place, en 2006, d'une commission scientifique chargée de gérer les demandes d'autorisation de recherche au sein du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST). En effet, il est notamment demandé à tout chercheur ou équipe de recherche exerçant en dehors du Gabon et désirant travailler sur le territoire du Gabon, de préciser une affiliation à une institution nationale de recherche ou à un établissement national d'enseignement supérieur et de présenter le document faisant mention de ladite affiliation. Pour un suivi du matériel scientifique prélevé, un rapport de mission et un rapport annuel d'activités, le cas échéant, sont exigés ainsi qu'une copie de tout document publié (publications scientifiques, thèses, ouvrages, articles de vulgarisation, etc.), réalisé à partir des données recueillies dans le cadre de la mission, doivent être communiqués au CENAREST.

De l'analyse des approches législatives et pratiques institutionnelles actuelles, en rapport avec les procédures d'accès aux ressources biologiques et génétiques, et dans une certaine mesure aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources, il ressort globalement que le Gabon n'est réellement pas en conformité avec les obligations du Protocole de Nagoya. En conséquence, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya exige donc un renforcement des capacités des parties prenantes au processus Accès et Partage des Avantages (APA).

À noter également la volonté du Gabon d'adopter une législation spécifique APA et de développer les procédures administratives selon qu'il convient pour accompagner la mise en œuvre. Cette ambition s'illustre à travers les quelques actions réalisées en guise d'esquisse de réponse aux lacunes constatées.

PARTIE 2

PLANIFICATION STRATÉGIQUE
ET OPÉRATIONNELLE

Il est admis que l'APA revêt une importance particulière pour les pays en développement comme le Gabon. Cependant, force est de constater que même si le Gabon est directement concerné par cette question, il n'en demeure pas moins qu'il ne possède pas une feuille de route claire pour mieux faire face au degré de complexité qui sous-tend le mécanisme APA et combler ainsi les lacunes ou insuffisances constatées, relatives au respect des obligations qui lui incombent vis-à-vis du Protocole de Nagoya.

La *Stratégie et Plan d'Action Nationaux en matière d'Accès aux ressources génétiques et de Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation* (SPAN-APA) donc a pour objectif d'établir ladite feuille de route. La SPAN-APA se conçoit comme un outil, d'abord de consultation pour comprendre les questions soulevées dans le cadre de l'APA et ensuite pour fournir des orientations permettant au Gabon d'amorcer le processus de la mise en œuvre nationale du Protocole de Nagoya. La SPAN-APA, composante de la *Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique* (SNPA-DB) comprend des orientations stratégiques et un plan d'action contenant l'ensemble des mesures opérationnelles.

CHAPITRE 3 : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

L'article 22 du Protocole demande aux Parties de coopérer « à la création et au développement des capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du présent Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé ». Cette obligation du Protocole a été remplie par le Gabon depuis juin 2012 lors de l'adoption de sa stratégie sur l'APA. Cette action montre que le Gabon est incontestablement engagé dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Par ailleurs, la CdP/RdP 1, tenue à Pyeongchang (République de Corée), du 13 au 17 octobre 2014, a adopté treize (13) décisions dont la décision 8 qui traite du développement et de renforcement des capacités. Son application conduit le Gabon à actualiser sa stratégie et définir un cadre opérationnel de son exécution justifiant ainsi la présente *Stratégie et Plan d'Action Nationaux sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages* découlant de leur utilisation (SPAN-APA) dont les orientations stratégiques sont déclinées ci-dessous.

Section 5 : Définition et vision de la SPAN-APA

La SPAN-APA, considéré comme cadre national APA, est un document conçu pour permettre au Gabon de répondre aux obligations en vertu du Protocole de Nagoya. Ce document est la matérialisation de la politique nationale en matière d'APA.

5.1. Définition et structuration de la SPAN-APA

La SPAN-APA est un cadre cohérent permettant le développement de mesures juridiques, politiques et administratives en vue de réglementer un accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles y associées, d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de prévoir le respect des régimes d'APA d'autres pays. Dans ce contexte, la SPAN-APA est envisagée non seulement comme un instrument pour « protéger » les ressources biologiques et génétiques du Gabon, mais aussi comme un dispositif « proactif » susceptible de promouvoir la valeur socio-économique de la biodiversité et des services écosystémiques et de construire un cadre favorable pour attirer les investissements dans les biotechnologies, créer des partenariats stratégiques afin de maximiser la recherche et développement.

La SPAN-APA comprend :

- **Une vision** qui décline l'objectif à long terme (d'ici 2020) auquel le Gabon aspire ;
- **Six principes directeurs** qui explicitent ladite vision et guident l'élaboration des mesures administratives, juridiques et la mise en place d'un cadre institutionnel à l'APA ;

- **Des but et objectifs stratégiques**, en accord avec la vision, qui constituent le cadre de travail pour l'élaboration de mesures juridiques, administratives et la mise en place des cadre institutionnels à l'APA, établissant ainsi la base d'un système commercial efficace pour l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources ainsi que pour la maximisation des avantages économiques, sociaux et environnementaux ;
- **Des objectifs opérationnels et des actions** qui guident la mise en œuvre de la SPAN-APA ;
- **Des modalités de mise en œuvre** qui sont des orientations pour élaborer les mesures retenues pour respecter les obligations au titre du Protocole de Nagoya.

5.2. Vision de la SPAN-APA

D'ici 2020, le Gabon dispose d'un régime national en matière d'Accès et de Partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques qui, par le biais d'un cadre de concertation et selon les principes de Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et de Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA), impliquerait tous les intervenants (chercheurs, instituts de recherche, institutions gouvernementales, le secteur privé, la société civile et les Communautés autochtones et Locales) dans l'optique d'une part, de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et d'autre part, d'accroître les retombées découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques, et des connaissances traditionnelles associées auxdites ressources contribuant ainsi au développement local et à la lutte contre la pauvreté.

Section 6 : Principes directeurs et buts de la SPAN-APA

Le système de l'APA s'appuie aussi sur des principes directeurs et des buts.

6.1. Principes directeurs de la SPAN-APA

Les principes directeurs de la SPAN-APA du Gabon sont les suivants :

- ⇒ les ressources biologiques et génétiques fournissent des services et contribuent au bien-être des populations ainsi qu'à la sécurité alimentaire ;

- ⇒ les ressources biologiques et génétiques contribuent au développement du Gabon en mettant en œuvre le pilier « *Gabon Vert* » dans la perspective de la diversification de l'économie ;
- ⇒ l'Accès aux ressources et le Partage des Avantages sont basés sur une approche participative impliquant l'ensemble des parties prenantes ;
- ⇒ le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes est indispensable pour la réussite du processus APA au Gabon ;
- ⇒ la SPAN-APA nécessite le renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- ⇒ le plan de Communication, Éducation et Sensibilisation du Public (CESP) est indispensable pour la compréhension et la mise en œuvre du processus APA.

6.2. But de la SPAN-APA

Le but de la SPAN-APA du Gabon est de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage juste et équitable des avantages en dotant le Gabon d'un régime national d'Accès et de Partage des Avantages (APA) qui prend en compte, entre autres, la protection des Connaissances, Innovation et Pratiques Traditionnelles (CIPT) des Communautés Autochtones et Locales (CAL), conformément aux réalités locales ainsi qu'aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya.

Section 7 : Objectifs et axes stratégiques

Les objectifs stratégiques énoncés sont globaux et spécifiques. Des axes stratégiques, découleront des objectifs stratégiques spécifiques.

7.1. Objectifs stratégiques de la SPAN-APA

⇒ Objectif stratégique global

La SPAN-APA a pour objectif stratégique global de créer et de renforcer les capacités institutionnelles, juridiques et administratives au niveau national conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya.

A ce titre, la SPAN-APA favorise une démarche cohérente et coordonnée tout en étant la référence pour orienter les politiques et les actions de l'Administration, des Organisations de la Société Civile (OSC), du Secteur Privé et des donateurs ou partenaires au développement.

⇒ **Objectifs stratégiques spécifiques**

Fort de l'objectif global énoncé ci-dessus, les objectifs stratégiques spécifiques assignés à la SPAN-APA sont de :

- ⇒ identifier les principaux secteurs nécessitant une création et un renforcement des capacités ;
- ⇒ décliner une série d'activités concrètes pour créer et développer les capacités de l'Administration, des Communautés Autochtones et Locales et des parties prenantes concernées afin qu'elles puissent contribuer à l'application effective du Protocole ;
- ⇒ favoriser la mise en œuvre des activités de communication, éducation et sensibilisation du Public ;
- ⇒ promouvoir le transfert adéquat et effectif de la technologie appropriée aux Parties ;
- ⇒ permettre la participation active au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages ;
- ⇒ faciliter la coordination entre les acteurs nationaux puis la coopération et l'appui réciproque entre les Parties et les organisations compétentes, concernant les initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages ;
- ⇒ veiller à la création et au renforcement des capacités de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques; contribuer à l'amélioration des conditions de vie. à travers le droit à l'alimentation le droit à la santé et l'intégrité culturelle.

7.2. Axes stratégiques

En combinant les objectifs ci-dessus et conformément à la décision 8 de la CdP/RdP, les axes stratégiques sont les suivants :

- ⇒ respect des obligations énoncées dans le Protocole ;

- ⇒ prise des mesures institutionnelles et juridiques ;
- ⇒ renforcement des capacités et prise en compte des priorités des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes ;
- ⇒ acquisition des techniques de négociation des conditions convenues d'un commun accord et accords types;
- ⇒ développement des capacités en matière de recherches endogènes.

Les axes stratégiques ainsi formulés seront déclinés en composantes dans le plan d'action. Ils serviront aussi à la définition des objectifs opérationnels et aux résultats escomptés (tableau 1)

Tableau 1 : Définition des objectifs opérationnels et des résultats escomptés

Axes stratégiques/Composantes	Objectifs opérationnels	Résultats escomptés
Respect des obligations énoncées dans le Protocole	Prendre mesures, d'ici 2017, pour respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Les obligations énoncées dans le Protocole sont respectées par le Gabon.
Acquisition des techniques de négociation des conditions convenues d'un commun accord et accords types	Acquérir, d'ici 2018, des méthodes et des techniques pour améliorer la capacité des Parties Prenantes notamment l'Administration, les Chercheurs et les communautés Autochtones et locales à négocier des Conditions Convenues d'un Commun Accord	Les capacités de l'Administration, des Communautés Autochtones et Locales ainsi que des Chercheurs en matière de négociation sur les Conditions Convenues d'un Commun Accord sont amélioré par le biais de la formation et l'élaboration de clauses contractuelles types.
Prise des mesures institutionnelles et juridiques	D'ici 2020, élaborer, adopter et appliquer les mesures institutionnelles, juridiques et administratives	Les capacités pour élaborer et appliquer les mesures institutionnelles, juridiques et administratives sont développées et le Gabon dispose d'un cadre institutionnel et juridique en matière d'APA.
Renforcement des capacités et prise en compte des priorités des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes	D'ici 2020, développer/renforcer les capacités des communautés autochtones et locales ainsi que des autres parties prenantes concernées notamment le secteur privé et le milieu de la recherche	Les capacités des communautés autochtones et locales ainsi que parties prenantes telles que le secteur privé, les OSC, les Chercheurs sont développées et/ou renforcées pour une participation effective à l'application du Protocole.
Développement des capacités en matière de recherches endogènes.	D'ici 2019, développer les capacités de recherche endogène en matière d'APA	Les capacités de recherche, au niveau nationale et dans le cadre du processus APA, sont développées en vue d'augmenter la valeur des ressources génétiques.

CHAPITRE 4 : Plan d'Action

Le socle du Plan d'action est constitué du tableau 1 ci-dessus. Il présente l'ensemble des activités à réaliser dans le cadre du développement et/ou le renforcement des capacités entreprises au niveau national.

Comme énoncé dans l'étape de planification stratégique, les activités proposées ont pour but de contribuer à la création et au renforcement des capacités pour combler les lacunes observées. Outre les activités, les modalités de mise en œuvre de la SPAN-APA sont aussi décrites.

Section 8 : Mesures et cadre opérationnels

L'article 22 du Protocole demande aux Parties de coopérer à la création de capacités, au renforcement des capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins d'application effective du Protocole car, en ce jour, le Gabon, à l'instar des pays en développement, ne possèdent pas les capacités nécessaires pour effectuer une mise en œuvre effective du Protocole.

Ainsi, en application de cette disposition, des mesures opérationnelles ont été identifiées pour résoudre les lacunes ou insuffisances constatées. Celles-ci concernent les capacités pour :

- respecter les obligations énoncées dans le protocole ;
- élaborer et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA) ;
- négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ;
- identifier les besoins de capacités et les priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche ;
- développer la recherche endogènes afin d'accroître la valeur de ressources génétiques (RG).

Les activités identifiées et décrites ci-dessous pourraient se faire sous forme d'assistance juridique et technique, de coopération scientifique et technique, de programmes d'éducation et de formation ciblés, des conférences et des ateliers, et de production de matériel de référence. Elles nécessitent aussi un soutien financier, comprenant des subventions de recherche.

8.1. Mesures opérationnelles

⇒ Capacités pour respecter les obligations énoncées dans le Protocole

- ✓ Sensibiliser davantage sur l'importance des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) et aux questions connexes sur l'APA .
- ✓ Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole.
- ✓ Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA.
- ✓ Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle.
- ✓ Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole.

⇒ Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)

- ✓ Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques.
- ✓ Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles afin de fournir des orientations dans la négociation des CCCA.
- ✓ Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques.

⇒ **Capacités pour élaborer et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)**

- ✓ Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole ;
- ✓ Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA ;
- ✓ Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en connaissance de cause ;
- ✓ Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires concernant l'APA.

⇒ **Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche**

- ✓ Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel.
- ✓ Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT.
- ✓ Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.
- ✓ Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT.
- ✓ Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT.
- ✓ Développer la capacité de négocier des CCCA.
- ✓ Accroître la compréhension des obligations des Parties au titre du Protocole.

⇒ **Capacité à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de ressources génétiques (RG)**

- ✓ Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des RG et des CT connexes.

- ✓ Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche. renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie.
- ✓ Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection.

8.2. Cadre opérationnel

Tableau 2 : Matrice opérationnelle

<p>VISION</p>	<p>D'ici 2020, le Gabon dispose d'un régime national en matière d'Accès et de Partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques qui, par le biais d'un cadre de concertation et selon les principes de Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et de Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA), impliquerait tous les intervenants (chercheurs, instituts de recherche, institutions gouvernementales, le secteur privé, la société civile et les Communautés autochtones et Locales) dans l'optique d'une part, de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et d'autre part, d'accroître les retombées découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques, et des connaissances traditionnelles associées auxdites ressources contribuant ainsi au développement local et à la lutte contre la pauvreté.</p>
<p>BUT STRATEGIQUE</p>	<p>Le but de la SPAN-APA du Gabon est de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage juste et équitable des avantages en dotant le Gabon d'un régime national d'Accès et de Partage des Avantages (APA) qui prend en compte, entre autres, la protection des Connaissances, Innovation et Pratiques Traditionnelles (CIPT) des Communautés Autochtones et Locales (CAL), conformément aux réalités locales ainsi qu'aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya.</p>
<p>OBJECTIF STRATEGIQUE</p>	<p>La SPAN-APA a pour objectif stratégique de créer et de renforcer les capacités institutionnelles, juridiques et administratives au niveau national conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya. A ce titre, la SPAN-APA favorise une démarche cohérente et coordonnée tout en étant la référence pour orienter les politiques et les actions de l'Administration, des Organisations de la Société Civile (OSC), du Secteur Privé et des donateurs ou partenaires au développement.</p>

AXE STRATEGIQUE/COMPOSANTE 1		Respect des obligations énoncées dans le Protocole			
Objectif Opérationnel 1	Indicateur pour objectif	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
Prendre mesures, d'ici 2017, pour respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Les conditions requises pour la mise en œuvre des mécanismes APA appliquées par le Gabon	Aucune mesure de politique générale, institutionnelle, juridique et administrative spécifiques à l'APA n'est disponible	<p>2015</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sensibilisation des parties prenantes aux procédures APA a démarrée - Les Parties Prenantes sont identifiées et leur rôle respectif clarifié <p>2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les outils de communication en lignes sont utilisés <p>2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place des Checks points ou point de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques est effective 	Rapports d'activités	<p>Les acteurs sectoriels sont intéressés à coopérer</p> <p>Les procédures administratives sectorielles sont ouvertes aux changements requis pour établir un régime APA</p> <p>Non adhésion de certains acteurs</p>

Résultat Attendu	Indicateurs pour résultats	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
<p>R1. Les obligations énoncées dans le Protocole sont respectées par le Gabon</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins cinq (05) sessions de sensibilisation organisées par an - missions des Points de contrôle définies - au moins un (1) rapport national APA est élaboré et transmis au SCDB et insérés dans le CH-APA - Au moins cinq parties prenantes identifiées participent pleinement au processus 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ateliers de sensibilisation ont été organisés en février et mars 2013 - 1 texte réglementaire identifiant et définissant les missions des Points de contrôle a été adopté - Le Premier et le deuxième rapport national APA a été élaboré 	<p>2015</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) session de sensibilisation est organisée <p>2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 parties prenantes participent au processus APA - Deux (2) sessions de sensibilisation sont organisées - Un (1) texte identifiant et définissant les missions des Points de contrôle a été adopté <p>2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux (2) sessions sensibilisation sont organisées - Premier rapport national APA disponible 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports de participants - Liste de participants - Texte réglementaire 	<p>Les parties prenantes sont intéressées à être sensibilisées en matières APA</p> <p>Lenteur administrative</p>

Actions	Activités
<p>1.1. Sensibiliser davantage sur l'importance des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) et aux questions connexes sur l'APA</p>	<p>1.1.1. Élaboration et mise en œuvre d'un plan de Communication, Éducation et Sensibilisation du Public (CESP) sur l'APA</p> <p>1.1.2. Organisation des ateliers à l'intention des représentants gouvernementaux, et autres parties prenantes d'intérêt pour la mise en œuvre de l'APA sur les moyens de communiquer les questions liées à l'APA</p> <p>1.1.3. Organisation des ateliers à l'intention des journalistes et autres médias, ainsi que des experts en communication sur l'importance des RG et des CT, et les questions connexes liées à l'APA</p> <p>1.1.4. Élaboration des modules de formation sur l'APA à intégrer dans les programmes scolaires, post-secondaires et aux programmes éducatifs informels</p> <p>1.1.5. Élaboration et organisation de séminaires sur l'APA dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur</p> <p>1.1.6. Élaboration et diffusion d'un glossaire des termes liés à l'APA</p>
<p>1.2. Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole.</p>	<p>1.2.1. Réalisation d'une étude relative à l'identification, à la définition du rôle et à la place des différentes parties prenantes dans le processus APA, y compris la production de matériel explicatif sur la cartographie, l'analyse des parties prenantes</p> <p>1.2.2. Production ou acquisition de matériel explicatif sur la cartographie (boîte à outils) et l'analyse des parties prenantes à l'APA</p> <p>1.2.3. Développement ou acquisition de modèles pour établir le bilan de l'expertise nationale en matière d'APA</p> <p>1.2.4. Élaboration d'un fichier des experts nationaux en matière d'APA</p> <p>1.2.5. Mise en place d'un mécanisme de réseautage des parties prenantes</p>

<p>1.3. Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle.</p>	<p>1.3.1. Appui technique et formation sur l'utilisation des outils performants de communication des systèmes en ligne, pour les activités d'APA</p> <p>1.3.2. Élaboration, acquisition ou adaptation d'outils de communication, tels que les webinaires, les médias sociaux et l'apprentissage électronique, aux fins de diffusion du matériel d'information sur l'APA</p> <p>1.3.3. Création et animation du CH-APA Gabon</p> <p>1.3.4. Mise en place d'une plateforme d'échange d'informations convenables liées au Centre d'échange sur l'APA.</p> <p>1.3.5. Élaboration de modules d'apprentissage électronique et de formation pratique sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'APA et du mécanisme de Centre d'échange</p>
<p>1.4. Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA.</p>	<p>1.4.1. Élaboration de lignes directrices pour la mise en place et le renforcement de points de contrôle au Gabon</p> <p>1.4.2. Formation des représentants du gouvernement responsables de la gestion des points de contrôle</p>
<p>1.5. Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole.</p>	<p>1.5.1. Appui technique et financier pour la préparation des rapports nationaux</p> <p>1.5.2. Transmission des rapports au secrétariat de la CDB et au CH-APA</p>

AXE STRATEGIQUE/COMPOSANTE 2		Acquisition des techniques de négociation des Conditions Convenues d'un Commun Accord et accords types			
Objectif Opérationnel 2	Indicateur pour objectif	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
Acquérir, d'ici 2018, des méthodes et des techniques pour améliorer la capacité des Parties Prenantes notamment l'Administration, les Chercheurs et les communautés Autochtones et locales à négocier des Conditions Convenues d'un Commun Accord	Les méthodes et techniques de négociation des CCCA maîtrisées par les Parties Prenantes cibles notamment les représentants de l'Administration, des Communautés Autochtones et locales, et les Chercheurs	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune formation relative à l'acquisition des méthodes et des techniques pour négocier des Conditions Convenues d'un Commun Accord n'a été organisée - Aucun manuel de procédure ou de modèle de gestion n'a été élaboré 	Deux (2) formations en 2016, 2017 et 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports - Liste des participants - Manuel de formation 	

Résultat Attendu	Indicateurs pour résultats	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
<p>R2. Les capacités de l'Administration, des Communautés Autochtones et Locales ainsi que des Chercheurs en matière de négociation sur les Conditions Convenues d'un Commun Accord sont amélioré par le biais de la formation et l'élaboration de clauses contractuelles types.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au moins sept (7) formations ont été organisées - Au moins 3 manuels de procédures ou de modèle de gestion ont été élaborés et adoptés 	<ul style="list-style-type: none"> - - Aucune formation relative à l'acquisition des méthodes et des techniques pour négocier des Conditions Convenues d'un Commun Accord n'a été organisée - Aucun manuel de procédure ou de modèle de gestion n'a été élaboré 	<p>Une formation en 2016, 2017 et 2018</p>	<p>Deux (2) formations en 2016, 2018 et 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports - Liste des participants - Manuel de formation
Actions	Activités				
<p>2.1. Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques</p>	<p>2.1.1. Développement des notes explicatives sur les différentes composantes des CCCA et des acteurs concernés</p> <p>2.1.2. Élaboration des procédures relatives aux CCCA</p> <p>2.1.3. Organisation des programmes de formation et d'orientation sur la négociation, le suivi et le respect des CCCA, y compris les modules sur les aspects techniques et juridiques.</p> <p>2.1.3. Élaboration d'un manuel de fonctionnement des CCCA, portant entre autres sur la négociation des CCCA et les rôles et responsabilités des acteurs clés</p> <p>2.1.4. Élaboration d'un article de synthèse sur les cadres juridiques associés au processus des CCCA.</p> <p>2.1.5. Développement d'une trousse à outils sur les CCCA et organisation des programmes de formation et d'orientation utilisant la trousse d'outils.</p> <p>2.1.6. Élaboration d'un manuel sur le règlement des différends et organisation de programmes d'orientation pour les experts juridiques et autres Parties prenantes.</p>				

<p>2.2. Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles</p>	<p>2.2.1. Développement d'une formation juridique sur le droit contractuel pour les parties prenantes</p> <p>2.2.3. Développement de modèles de clauses contractuelles et de contrats spécifiques à chaque secteur d'utilisation de la ressource différents secteurs.</p> <p>2.2.3. Organisation de formations sur l'utilisation des modèles de contrats</p>
--	--

AXE STRATEGIQUE/COMPOSANTE 3		Prise des mesures institutionnelles et juridiques			
Objectif Opérationnel 3	Indicateur pour objectif	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
<p>D'ici 2020, élaborer, adopter et appliquer les mesures institutionnelles, juridiques et administratives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un texte de loi intégrant les dispositions relatives à l'APA est promulgué - Au moins 3 textes réglementaires sont adoptés 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun cadre juridique et administratif spécifique à l'APA n'est disponible 	<p>2015 à Fin 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures administratives relatives au CPCC et CCCA disponibles <p>Fin 2017 Les lois et les textes réglementaires sont disponibles</p> <p>Dès 2018 Application effective du cadre juridique APA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Textes - procédure 	<p>Lenteur dans le processus d'examen, d'adoption ou de promulgation des textes</p>

Résultat Attendu	Indicateurs pour résultats	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
<p>R.3. Les capacités pour élaborer et appliquer les mesures institutionnelles, juridiques et administratives sont développées et le Gabon dispose d'un cadre institutionnel et juridique en matière d'APA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au moins une formation sur l'élaboration de la législation APA est organisée - Un texte de loi intégrant les dispositions relatives à l'APA est promulgué - Au moins 5 textes réglementant les mécanismes APA (CPCC/PIC, CCCA/MAT, Transfert de matériel, procédures d'accès...) sont adoptés - (1) texte réglementaire relatif à la création et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente est disponible - (1) texte réglementaire relatif à la désignation des points de contrôle est disponible 	<p>Aucun texte juridique spécifique à l'APA n'est disponible</p> <p>Aucune procédure relative à APA n'est disponible</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorité nationale compétente n'est pas mise en place - 3 scénarii de montages institutionnels de l'ANC sont élaborés. - Aucun texte relatif à la désignation des points de contrôle n'est disponible. 	<p>Fin 2018 La loi et les textes réglementaires sont disponibles et appliqués</p> <p>Fin 2020 Toutes les procédures requises sont mises en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Textes - procédure 	<p>Lenteur dans le processus d'examen, d'adoption ou de promulgation des textes</p>

Actions	Activités
<p>3.1. Adopter des mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA</p>	<p>3.1.1. Appui technique et juridique afin d'examiner, de mettre à jour et/ou d'élaborer des mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA, y compris, selon qu'il convient, des dispositions sur l'utilisation coutumière, les protocoles communautaires et l'échange de ressources génétiques et de CT.</p> <p>3.1.2. Formation (par ex., ateliers, cours et modules d'apprentissage électronique) sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA</p> <p>3.1.3. Consultation des parties prenantes sur l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA.</p> <p>3.1.4. Élaboration des procédures déterminant le droit d'accès à la ressources génétique et définissant les différentes étapes du processus APA</p>
<p>3.2. Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA</p>	<p>3.2.1. Facilitation de la mise en place de dispositions institutionnelles et de mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA en travaillant avec les institutions nationales pour accroître les synergies.</p> <p>3.2.2. Mise en place et fonctionnement du Comité National Consultatif sur APA</p> <p>3.2.3. Formation des représentants du gouvernement sur la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA.</p> <p>3.2.4. Partage des connaissances et de l'expertise relative aux mesures concernant l'APA</p> <p>3.2.5. Appui technique pour l'élaboration de procédures administratives en vue de la mise en œuvre des mesures concernant l'APA.</p> <p>3.2.6. Élaboration d'une réglementation pour différencier les demandes d'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales.</p> <p>3.2.7. Élaboration d'une réglementation pour la mise en place de mesures simplifiées sur l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale.</p> <p>3.2.8. Élaboration d'une réglementation sur le processus d'accès et de partage des avantages, en particulier sur le renforcement du rôle des communautés autochtones et locales.</p>

<p>3.3. Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable donné en connaissance de cause</p>	<p>3.3.1. Élaboration des notes explicatives sur les différents composants du CPCC</p> <p>3.3.2. Élaboration d'une réglementation sur l'octroi du CPCC, y compris les formats à adopter</p> <p>3.3.3. Organisation des programmes de formation et d'orientation sur l'octroi du CPCC</p>
<p>3.4. Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires</p>	<p>3.4.1. Sensibilisation sur les mesures législatives, administratives et de politique concernant l'APA au niveau national</p> <p>3.4.2. Documentation et diffusion des études de cas sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre et la promotion du respect des mesures concernant l'APA</p> <p>3.4.3. Formation du personnel de contrôle frontalier sur la diversité biologique et les questions entourant l'APA</p>

AXE STRATEGIQUE/COMPOSANTE 4		Renforcement des capacités et prise en compte des priorités des communautés autochtones et locales, et des parties prenantes			
Objectif Opérationnel 4	Indicateur pour objectif	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
D'ici 2020, développer/renforcer les capacités des communautés autochtones et locales ainsi que des autres parties prenantes concernées notamment le secteur privé et le milieu de la recherche	Les conditions pour la participation effective des CAL et des autres parties prenantes sont créées et appliquées	<ul style="list-style-type: none"> - absence de protocole communautaire - absence de modèles de clauses contractuelles incluant les connaissances traditionnelles - aucune formation destinée aux CAL et autres parties prenantes n'a été organisée 	<p>Fin 2016</p> <p>Une (1) formation sur les protocoles communautaires ou bioculturels et accords types est organisé</p> <p>Fin 2020</p> <p>Des modèles protocoles communautaires ou bioculturels et accords types sont élaborés et appliqués</p>	<ul style="list-style-type: none"> - rapports - liste des participants - fiches des modèles 	

Résultat Attendu	Indicateurs pour résultats	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
<p>R.4. Les capacités des communautés autochtones et locales ainsi que parties prenantes telles que le secteur privé, les OSC, les Chercheurs sont développées et/ou renforcées pour une participation effective à l'application du Protocole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - matériel pour les CAL, sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. - Modèle des clauses contractuelles et des accords d'APA pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT utilisés '- au moins trois (3) formations organisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de matériel relatif aux protocoles communautaires - absence des modèles d'accords types sur l'APA associé au CT - aucune formation relative à l'élaboration des protocoles communautaires et aux modèles d'accords types sur l'APA associé au CT 	<p>Fin 2020</p> <p>Les protocoles communautaires et modèles d'accords types sur l'APA associé au CT sont élaborés et utilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports - Modèles 	

Actions	Activités
<p>4.1. Participer aux processus juridique, politique et décisionnel</p>	<p>4.1.1 Formation des CAL, y compris les femmes de ces communautés, sur les dispositions du Protocole et son fonctionnement, y compris les processus juridique, de politique et décisionnel liés aux questions relatives à l'APA, reconnaissant la valeur de leurs CT.</p> <p>4.1.2. Formation pour permettre aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes pertinentes de participer au développement de mesures d'APA.</p> <p>4.1.3. Formation des autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la mise en œuvre du Protocole.</p>
<p>4.2. Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT</p>	<p>4.2.1. Élaboration des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'obtenir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT avec la participation et l'engagement des communautés autochtones et locales</p> <p>4.2.2. Développement d'ateliers de « formation des formateurs » pour les CAL et autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur l'utilisation des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT.</p>
<p>4.3. Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances</p>	<p>4.3.1. Organisation des ateliers de « formation des formateurs », comprenant la production de matériel pour les CAL, sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.</p> <p>4.3.2. Développement de modules d'apprentissage électronique et d'autres outils sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.</p>
<p>4.4. Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT</p>	<p>4.4.1. Développement de modules de « formation des formateurs » sur l'élaboration et l'utilisation des clauses contractuelles et des accords d'APA pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT.</p> <p>4.4.2. Développement d'outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CT.</p>

<p>4.5. Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, relatif à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT</p>	<p>4.5.1. Traduction du matériel pertinent dans les langues locales identifiées (groupe sociolinguistiques).</p> <p>4.5.2. Élaboration des Programmes d'orientation et de formation pour permettre aux CAL d'atteindre le plein potentiel des CT grâce à la documentation, la protection et l'utilisation de celles-ci.</p> <p>4.5.3. Organisation des échanges d'expérience entre les différentes parties prenantes à l'échelle nationale et/ou sous régionale (voyages d'études)</p>
<p>4.6. Maîtriser les méthodes et les techniques de négociation des CCCA favorables</p>	<p>4.6.1. Développement de modèles et de lignes directrices pour faciliter l'auto-évaluation des besoins de capacités pour les CCCA.</p> <p>4.6.2. Organisation d'ateliers/cours de formation pour les CAL et les autres parties prenantes, dont la recherche et le secteur privé sur la négociation de conditions convenues d'un commun accord.</p> <p>4.6.3. Élaboration de modules d'apprentissage adaptés aux besoins des CAL et autres parties prenantes concernées, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation des CCCA/accords d'APA</p>
<p>4.7. Accroître la compréhension des obligations des Parties aux termes du Protocole, relatifs aux CT et aux CAL</p>	<p>4.7.1. Organisation de séminaires et d'ateliers sur les obligations des Parties aux termes du Protocole relatif aux CT et aux CAL</p> <p>4.7.2. Élaboration d'une réglementation sur la mise en place de mécanismes pour faciliter la coordination des CT et des CAL entre les ministères et agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA.</p> <p>4.7.3. Documentation et diffusion d'études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'APA en ce qui concerne les CT et les CAL, afin que les intervenants puissent apprendre et s'appuyer sur l'expérience des autres.</p> <p>4.7.4. Appui à la création de plateformes d'apprentissage en ligne afin de faciliter l'apprentissage autodirigé sur les dispositions relatives à l'APA.</p>

AXE STRATEGIQUE/COMPOSANTE 5		Développement des capacités en matière de recherches endogènes			
Objectif Opérationnel 5	Indicateur pour objectif	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
D'ici 2019, développer les capacités de recherche endogène en matière d'APA	Outils d'évaluation de la valeur de la biodiversité disponible	Non maîtrise des outils de valorisation de la biodiversité	<p>Fin 2016</p> <p>Formation des chercheurs sur l'élaboration des outils</p> <p>Fin 2017</p> <p>Elaboration des outils d'évaluation de la valeur de la biodiversité disponible</p>	Manuel de trousse à outils	
Résultat Attendu	Indicateurs pour résultats	Base de référence	Cibles et jalons pour le suivi	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
R.5. Les capacités de recherche, au niveau nationale et dans le cadre du processus APA, sont développées en vue d'augmenter la valeur des ressources génétiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Le guide d'évaluation de la valeur de la biodiversité disponible - Au moins une deux (2) Conventions de collaboration ou de coopération dans la recherche signées - Recueil (manuel) d'étude des cas disponible 	Aucun outil de recherche en matière d'APA n'est disponible	<p>Fin 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'une formation sur l'acquisition des méthodes d'évaluation de la valeur de la biodiversité disponible - Conception des outils 	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel - Rapports - Guide 	Les ressources financières pour financer la recherche sont difficilement mobilisables

<p>Les capacités de recherche, au niveau nationale et dans le cadre du processus APA, sont développées en vue d'augmenter la valeur des ressources génétiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins deux (2) ateliers de formation sur l'acquisition des méthodes d'évaluation de la valeur de la biodiversité organisés - Au moins une formation par an, dès 2017, sur la bioprospection et la chaîne des valeurs est organisée 	<p>Aucun outil de recherche en matière d'APA n'est disponible</p>	<p>Fin 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Edition et vulgarisation du recueil des études de cas - Une étude taxonomique est réalisée - une formation sur la bioprospection et la chaîne des valeurs est organisée <p>2018 – 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude taxonomique est réalisée - une formation sur la bioprospection et la chaîne des valeurs est organisée 		
--	--	---	---	--	--

Actions	Activités
<p>5.1. Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes</p>	<p>5.1.1. Élaboration des méthodes pour apprécier la valeur commerciale potentielle de ressources génétiques particulières et des CT en développant les meilleures pratiques dans le contexte de l'APA.</p> <p>5.1.2. Facilitation du développement de liens d'interconnexion avec d'autres initiatives/méthodes/instruments d'établissement de la valeur des ressources génétiques et des CT, notamment par l'échange de connaissances.</p> <p>5.1.3. Inventaire des ressources biologiques/génétiques à travers des études ethnobotaniques</p> <p>5.1.4. Documentation et diffusion des études de cas sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, afin de favoriser la compréhension de la chaîne des valeurs par l'analyse des modèles de gestion.</p> <p>5.1.5. Identification et promotion des chaînes de valeur potentielles</p> <p>5.1.6. Appui aux méthodes fondées sur la participation de plusieurs parties prenantes afin d'intégrer la valeur potentielle des ressources génétiques et des CT aux processus décisionnels, notamment en développant des lignes directrices sur la mise en place de mécanismes pour faciliter la coordination entre les ministères/agences gouvernementales et les autorités locales régissant l'APA.</p> <p>5.1.7. Prospection et réalisation des analyses des propriétés physico-chimiques de certaines ressources pouvant développer des chaînes de valeur</p>
<p>5.2. Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie</p>	<p>5.2.1. Appui à une recherche conjointe et de coopération scientifique (programme d'apprentissage de pair à pair), comprenant le transfert et le développement de la technologie.</p> <p>5.2.2. Appui (ateliers de formation des formateurs, mentorats et formation en milieu de travail) afin de créer des établissements de formation des chercheurs et de maintien des connaissances existantes, y compris les CT</p> <p>5.2.3. Développement des capacités de recherche des institutions nationales et des universités, afin d'accroître la valeur des ressources génétiques.</p> <p>5.2.4. Appui aux méthodes de recherche technique et scientifique et aux programmes de développement fondés sur la collaboration.</p> <p>5.2.5. formation des botanistes, taxonomistes et para taxonomistes</p>

<p>5.3. Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection</p>	<p>5.3.1. Appui pour la création ou le renforcement des bases de données de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées.</p> <p>5.3.2. Organisation de la formation sur la bioprospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques à l'intention des CAL, des petites et moyennes entreprises et du secteur privé.</p> <p>5.3.3. Organisation des formations sur la recherche et les études taxonomiques liées à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.</p> <p>5.3.4. Renforcement de la capacité d'entreprendre la recherche et le développement de ressources génétiques jusqu'à l'étape de la commercialisation.</p>
--	--

Section 9 : Orientations pour la mise en œuvre

Le principe de la mise en œuvre de la SPAN-APA repose essentiellement sur la notion d'efficacité. À travers l'efficacité, le Gabon devrait chercher à atteindre les objectifs assignés à ce document de planification. La mise en œuvre requiert l'exécution des actions de façon chronologique et intégrées.

9.1. Cadre logique et outils de mise en œuvre de la SPAN – APA

Le cadre logique de la SPAN – APA est présenté de façon sommaire. Celui-ci sera affiné à travers chacun des projets qui seront soumis au fin de sa mise en œuvre. Pour chaque projet, le cadre logique, outre les aspects de planification stratégique, devrait comprendre des objectifs opérationnels, des indicateurs, des informations sur la base de référence, la cible ou le jalon de suivi, les moyens de vérification, les hypothèses et les risques. Il est de même de la programmation ou du chronogramme de la mise en œuvre de la SPAN – APA.

Durant la mise en œuvre de la SPAN – APA, certains outils devraient être consultés. Il s'agit notamment :

- la Convention sur la Diversité Biologique ;
- le Protocole de Nagoya ;
- les Lignes Directrices de Bonn ;
- l'Outil de gestion de l'APA : normes de meilleure pratique et guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et partage des avantages ;
- le Kit d'information relative à l'accès et au Partage des avantages ;
- le Manuel de vulgarisation de la Francophonie « Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation » ;
- le Guide explicatif APA ;
- Accès et partage des avantages – bonne pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques ;
- Les directives à l'intention des membres de la Fédération Internationale de l'industrie du médicament (FIIM) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Dans la même optique, certains instruments juridiques contraignants et non contraignants ainsi que des institutions, traitant des questions de ressources génétiques, peuvent aussi nous aider dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer :

- le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ;
- code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique ;
- ressources alignées pour l'accès et le partage des avantages entre les jardins botaniques autour du monde ;
- code de conduite international et réglementation sur l'utilisation durable et l'accès aux microorganismes ;
- principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ;
- réseau international d'échange des Plantes (RIEP) et son code de conduite pour les jardins botaniques régissant l'acquisition, le maintien et l'approvisionnement de matériel phytogénétique vivant.

9.2. Mécanisme de coordination et mobilisation des ressources financières

La mise en œuvre du Protocole de Nagoya exige une coordination au niveau des institutions nationale en charge des questions de biodiversité ou de ressources génétiques afin d'établir la coopération et la synergie. Cette coordination requiert donc la mise en place d'une plate forme ou d'un comité national APA. Cette plate forme pourrait être dynamique à travers :

- si possible des réunions de coordination des administrations;
- forums et réseaux de discussion en ligne.

A travers l'action de coordination, nous pourrions :

- accroître l'efficacité des activités en évitant le dédoublement des efforts aux différents niveaux et dans les différents secteurs;
- faciliter le partage d'expériences et de meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages;

La coordination au niveau national est assurée par le correspondant national ou Point Focal. Par ailleurs, les réunions et les structures institutionnelles régionales et sous régionales existantes notamment la COMIFac et probablement la CEEAC peuvent servir à coordonner les projets portant sur l'accès et le partage des avantages.

La mise en œuvre de la SPAN – APA exige aussi une mobilisation des ressources financières ou la maîtrise des sources de financement. Cette action nous invite à élaborer une stratégie de mobilisation de financement. Pour y parvenir et connaissant nos lacunes en la matière, il conviendrait d’organiser une formation afin de développer notre habileté à mobiliser les ressources : développement de projets, collecte de fonds et récupération des ressources. Les projets élaborés seront soumis aux partenaires techniques et financiers. Dans cette optique, il est indiqué de capitaliser les opportunités en cours dans la sous région Afrique Centrale sous la conduite de la COMIFAC (Commission des Forêts d’Afrique Centrale).

Pour l’heure, nous devons, premièrement chercher à mobiliser le budget national. Deuxièmement, nous devons chercher à mobiliser les Fonds de mise en œuvre du protocole de Nagoya (NPIF). De même, l’assistance bilatérale et multilatérale pour le développement est une autre source potentielle de financement des activités consignées dans la SPAN – APA. Aussi, est-il encouragé d’établir une coopération technique et des partenariats stratégiques avec divers organisations, organes régionaux secteur privé afin de regrouper les ressources humaines et techniques et d’accroître les occasions de mobiliser des ressources financières auprès de diverses sources;

Il est aussi souhaitable de trouver des moyens innovants pour lever des fonds à l’échelle nationales afin d’appuyer les activités de la SPAN – APA. Ces moyens peuvent comprendre les droits de demande d’accès, la collecte de fonds au moyen de contributions volontaires, l’appui des fondations...

9.3. Suivi-évaluation, obtention de l’accès et orientations sur la législation

Le Point Focal Thématique chargé du Centre d’échange d’information sur l’APA (CH-APA) effectuera le suivi de la mise en œuvre de la SPAN – APA. Toutes les informations seront transmises au secrétariat Exécutif de la CDB qui préparera des rapports sur l’état de la mise en œuvre du cadre stratégique, consigné dans la décision 8 de la CdP/RdP 1 d’octobre 2014 aux fins d’examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de ses réunions ordinaires.

Sur un tout autre plan, il est à noter que les étapes du processus *d'obtention de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages* peuvent comprendre plusieurs activités notamment celles antérieures à l'accès aux ressources génétiques, celles relatives aux travaux de recherche, à la mise en valeur des ressources génétiques ainsi que la commercialisation et d'autres utilisations. Il s'agira donc d'identifier et décrire toutes les étapes du processus sans oublier le système de CPCC et le mécanisme de CCCA. Le protocole de Cartagena sur la biosécurité et les lignes de Bonn pourraient servir de base.

Notons que le chantier le plus important dans le processus APA demeure l'élaboration du régime national APA dont le socle est la législation nationale. Il s'agira, en tenant compte de la CDB, du Protocole de Nagoya, de la Convention d'Alger, du traité de la FAO sur les ressources phytogénétiques, de la CITES et des autres instruments pertinents, d'élaborer une loi portant sur les ressources biologiques tout en ayant en l'esprit les autres textes nationaux tels que le code de l'Environnement, le code des Pêches et de l'Aquaculture, le code Forestier, la Loi sur les Parcs nationaux, la Loi sur l'Agriculture, la Loi sur la Propriété Intellectuelle. La Loi sur la gestion des ressources biologiques doit mettre en exergue les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ainsi que celle ayant trait à la biosécurité. Leur opérationnalisation passera par l'adoption des textes réglementaires. Dans le cas spécifique des ressources génétiques, des textes réglementaires doivent être pris pour fixer les procédures relatives à la protection *sui generis*, au transfert de matériel, au Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC), aux Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

Le cadre juridique devrait mettre en exergue la nécessité de protéger les intérêts nationaux et de la sous-région en matière des ressources génétiques tout en fournissant une « certitude » à l'utilisateur afin de les encourager à investir dans le pays .Il faudrait également y incorporé *des mesures d'incitation*, même si elles font l'objet de controverse. Le Gabon ne doit pas s'orienter dans la perspective de systèmes de certification volontaires, car ce sont des systèmes qui créent des confusions lorsque l'on chercherait à les appliquer, même s'ils peuvent offrir quelques mesures incitatives aux utilisateurs. De même, un tel système ne garantit pas une adhésion de tous. Il conviendrait alors d'opter pour un système de certification imposé à tous les utilisateurs, tout en prenant soin qu'il soit réellement fonctionnel, c'est-à-dire un système bâti autour d'un mécanisme hautement efficace et étanche confirmant que l'utilisateur s'est bien conformé aux normes prévues, à même de tracer les produits et contrôler l'étiquetage.

Les types d'accords et de contrat constituent également l'épicentre du processus APA. En général, les renseignements sur les contrats sont rares en raison de leur confidentialité. Il faut donc envisager la conception d'un type de contrat qui soit standard pour le Pays. L'outil de gestion de l'APA nous propose un plan modèle de confection de contrat.

La législation en matière d'APA pourrait comprendre les éléments suivants :

⇒ **de façon globale**

- ✓ Principes et objectifs ;
- ✓ Portée et champ d'application du cadre juridique (Ressources visées) ;
- ✓ Autorités Nationales Compétentes et autres Autorités Compétentes à différents niveaux ;
- ✓ Dispositions à intégrer à la planification nationale ;
- ✓ Définitions des termes ;
- ✓ Statut juridique des ressources ;
- ✓ Portée du régime réglementaire ;
- ✓ Dispositions administratives de la réglementation ;
- ✓ Procédures à suivre pour l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation ;
- ✓ Informations financières ;
- ✓ Procédures d'obtention du Consentement préalable en connaissance de cause ;
- ✓ Procédures de négociation des Conditions convenues d'un commun accord ;
- ✓ Dispositions relatives au respect et aux accords ;
- ✓ Responsabilité et indemnisation ;
- ✓ Application ;
- ✓ Partage des avantages ;
- ✓ Connaissances traditionnelles ;
- ✓ Conservation et utilisation durable ;
- ✓ Certificat d'origine et de conformité au droit national ;
- ✓ Mécanismes de traçage et de surveillance ;
- ✓ Sanctions en cas de non – respect y compris les mesures administratives, civiles et pénales ;
- ✓ Restrictions (conditions) sur l'accès à des fins spécifiques et transfert à des tierces parties.

⇒ **de manière spécifique**

- ✓ Définition des obligations à observer ;
- ✓ Définition des dispositions de l'accord sur le transfert de matériel ;
- ✓ Définition de la durée de l'accord ;
- ✓ Notification de la dénonciation de l'accord ;
- ✓ Définition des clauses qui pourraient être utiles après la dénonciation de l'accord ;
- ✓ Identification des modalités d'applicabilité des clauses ;
- ✓ Notification des circonstances restreignant la responsabilité de chacune des parties ;
- ✓ Indication des dispositions relatives au règlement des conflits ;
- ✓ Indication des droits de transfert de matériel ;
- ✓ Détermination des modalités ou principes d'attribution, de transfert ou de refus du droit de revendiquer des droits de propriété intellectuelle ou de droits de propriété sur les ressources génétiques obtenues grâce à l'accord sur le transfert de matériel ;
- ✓ Détermination du choix du type de droit de référence ;
- ✓ Définition des clauses de confidentialité ;
- ✓ Détermination de la ou des garanties en matière d'APA.

CONCLUSION

Le présent document de SPAN-APA constitue globalement un réel outil de mise en œuvre de l'objectif 3 de la Convention sur la Diversité Biologique et de la Résolution 2 du Sommet Mondial sur le Développement Durable tenu à Johannesburg (2002). C'est l'aboutissement d'une réflexion conduite avec le soutien de l'ensemble des administrations et institutions, les partenaires au développement et les organisations de la société civile.

Ayant ratifié le Protocole de Nagoya, le Gabon, trouvera donc un outil de mise en œuvre de cet instrument phare en matière d'APA. Il est nécessaire de prendre connaissance des études de cas réalisées dans certaines régions afin de mieux affiner le processus APA dans notre pays.

Enfin, il est important de traduire le document de SPAN-APA ou certains de ses aspects en projet afin d'amorcer le processus d'élaboration du Régime national APA.

REFERENCES

1. **COMIFAC, 2007** : Etat des lieux des dispositions réglementaires et institutionnelles sur la problématique d'APA et les perspectives dans les pays de l'espace COMIFAC. Yaoundé : Secrétariat Exécutif de la commission des forêts d'Afrique centrale.
2. **COMIFAC, 2009** : Identification des éléments pouvant servir de base à l'élaboration de la stratégie sous-régionale des pays de l'espace COMIFAC en matière d'Accès aux ressources biologiques et génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation. Yaoundé : Secrétariat Exécutif de la commission des forêts d'Afrique centrale.
3. **Glowka, L., F. Burhenne-Guilmin, H. Synge.** 1994. *Guide de la Convention sur la diversité biologique*, Droit et politique de l'environnement UICN no. 30. Gland, Suisse; Cambridge, Royaume-Uni.; et Bonn, Allemagne : Union internationale pour la conservation de la nature.
4. **SCDB, 2002** : Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la convention sur la diversité biologique
5. **Sosef M.S.M., Wieringa J.J., Jongkind C.C.H., Achoundong G., Azizet Issembé Y., Bedigian D., van den Berg R.G., Breteler F.J., Cheek M., Degreef J., Faden R.B., Goldblatt P., van der Maesen L.J.G., Ngok Banak L., Niangadouma R., Nzabi T., Nziengui B., Rogers Z.S., Stévert T., van Valkenburg J.L.C.H., Walters G., de Wilde J.J.F.E.** 2006. Check-list des plantes vasculaires du Gabon – Checklist of Gabonese vascular plants. *Scripta Botanica Belgica*, 35: 1–438.
6. **Vande weghe J.P. 2005.** Les Parcs Nationaux du Gabon : Akanda et Pongara – Plages et mangroves. Wildlife Conservation Society.
7. **Vande weghe J.P. 2006.** Les Parcs Nationaux du Gabon : Ivindo et Mwagna – Eaux noires, forêts vierges et baïs. Wildlife Conservation Society.
8. **Vande weghe J.P. 2007.** Les Parcs Nationaux du Gabon : Loango, Mayumba et le Bas-Ogooué. Wildlife Conservation Society.
9. www.cdb.int